

CONTENU

PAGE

1. La Constitution de la République du Mali du 25 / 02 / 1992 1
2. Loi N° 93-008 du 11/02/1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales 12
3. Loi N° 95-034 du 12/04/1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali 15
4. Loi N° 95-022 du 20/03/1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales 43
5. Décret N° 95-210/P-RM du 30/05/1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales 55
6. Loi N° 96-025 du 21/02/1996 portant statut particulier du District de Bamako 59
7. Décret N° 96-119/P-RM du 11/04/1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du district de Bamako 67
8. Décret N° 96-084/P-RM du 20/03/1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat 70
9. Loi N° 96 - 050 du 16/10/1996 portant principes de constitution et gestion du domaine des collectivités territoriales 72
10. La loi N°96 - 051 du 16/10/1996 déterminant les ressources fiscales des communes 75
11. Loi N° 96 - 058 du 16/10/1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent 78

NOVEMBRE 1996

PRÉSIDENCE DU COMITÉ
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

PRIMATURE

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES ET
À LA DÉCENTRALISATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 92-073 / P-CTSP PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.

Conformément à l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

La Conférence Nationale a élaboré.

Le Peuple malien, vu l'arrêt N°002 du 14 Février 1992 de la Cour Suprême proclamant les résultats du Référendum Constitutionnel du 12 Janvier 1992, a adopté.

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,

- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat,

- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,

- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale,

- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,

- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981,

- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

TITRE PREMIER : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 1er/ : - La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 2/ : - Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 3/ : - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 4/ : - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

ARTICLE 5/ : - L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 6/ : - Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7/ : - La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

ARTICLE 8/ : - La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9/ : - La peine est personnelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

ARTICLE 10/ : - Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11/ : - Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 12/ : - Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 13/ : - Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14/ : - La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15/ : - Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État.

ARTICLE 16/ : - En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17/ : - L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

ARTICLE 18/ : - Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc.
L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19/ : - Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.
-Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20/ : - La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 21/ : - Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22/ : - La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 23/ : - Tout citoyen doit oeuvrer pour le bien commun.
Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

ARTICLE 24/ : - Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la constitution.

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 25/ : - Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Suprême ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Haute Cour de Justice ;
- le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Conseil Économique, Social et Culturel.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est "UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI".

L'hymne National est "LE MALI".

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

ARTICLE 26/ : - La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 27/ : - Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 28/ : - Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.

TITRE III : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 29/ : - Le Président de la République est le chef de l'État.

Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

ARTICLE 30/ : - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 31/ : - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jour de tous ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 32/ : - Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 33/ : - La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décide ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décide ou se trouve empêché à la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 34/ : - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 35/ : - Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 36/ : - Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution.

ARTICLE 37/ : - Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

"JE JURE DEVANT DIEU, ET LE PEUPLE MALIEN DE PRÉSERVER EN TOUTE FIDÉLITÉ LE RÉGIME RÉPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DU PEUPLE, DE PRÉSERVER LES ACQUIS DÉMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITÉ NATIONALE, L'INDÉPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR À METTRE TOUT EN ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE "

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 38/ : - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 39/ : - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le Premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 40/ : - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41/ : - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée Nationale pendant la durée des sessions, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

ARTICLE 42/ : - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 43/ : - Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

ARTICLE 44/ : - Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 45/ : - Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 46/ : - Le Président de la République signe les Ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47/ : - Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 48/ : - Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 49/ : - Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

ARTICLE 50/ : - Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 51/ : - Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.

ARTICLE 52/ : - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 53/ : - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.

ARTICLE 54/ : Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

ARTICLE 55/ : - Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement, à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.

Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 56/ : - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 57/ : - Avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 58/ : - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63.

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 59/ : - Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.

ARTICLE 60/ : - Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

ARTICLE 61/ : - Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 62/ : - Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

ARTICLE 63/ : - Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 64/ : - Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 65/ : - L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre. Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 66/ : - L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date réunion.

Le premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 67/ : - Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 68/ : - L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 69/ : - Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.

TITRE VI : DES RAPPORT ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 70/ : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'exploitation ;

- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions Juridiques et Judiciaires ;

- le statut général des fonctionnaires ;

- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;

- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;

- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;

- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;

- de l'enseignement et de la recherche ;

- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;

- de la comptabilité publique ;

- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;

- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

- du régime électoral ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'organisation administrative du territoire ;

• de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;

• de l'organisation de la production ;

• de l'organisation de la justice ;

• du régime pénitentiaire.

La Loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 71/ : - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 72/ : - L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Une loi en détermine les conditions.

ARTICLE 73/ : - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 74/ : - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 75/ : - L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 76/ : - Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 77/ : - L'Assemblée Nationale est saisie du projet de Loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de Loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

ARTICLE 78/ : - Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

ARTICLE 79/ : - Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 80/ : - La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

TITRE VII: DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 81/ : - Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République.

ARTICLE 82/ : - Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ;

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

TITRE VIII : DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 83/ : - La Cour Suprême comprend :

- une section Judiciaire ;
- une section Administrative ;
- une section des Comptes.

Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 84/ : - La Cour suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions.

TITRE IX : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 85/ : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 86/ : La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat;

- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

ARTICLE 87/ : La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

ARTICLE 88/ : Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 89/ : La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 90/ : Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déferés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

ARTICLE 91/ : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;

- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes;

trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

ARTICLE 92/ : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

ARTICLE 93/ : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute Fonction Publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant :

"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCEUSEMENT LES DEVOIRS DE MACHAR-GE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT".

ARTICLE 94/ : Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE X : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 95/ : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

ARTICLE 96/ : La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 97/ : Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 98/ : Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII : DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

ARTICLE 99/ : Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

- Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

ARTICLE 100/ : Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO ; il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut-Conseil des Collectivités ne peut être dissout

ARTICLE 101/ : Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.

Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.

Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.

ARTICLE 102/ : Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.

Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les mandats établis à l'extérieur sont représentés au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 103/ : Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours.

Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 104/ : - Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.

ARTICLE 105/ : - L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

TITRE XIII : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 106/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, Social et Culturel.

ARTICLE 107/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

ARTICLE 108/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de Loi de Finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.

ARTICLE 109/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Économique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale.

Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 110/ : - Sont membres du Conseil Économique, Social et Culturel :
- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;

- les représentants des collectivités désignés par leurs pairs;

- les représentants des Maliens établis à l'extérieur.

Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique-social et culturel.

ARTICLE 111/ : - Le Conseil Économique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.
Les séances du Conseil Économique, Social et Culturel sont publiques.

ARTICLE 112/ : - Le Président et le Vice-Président du Conseil Économique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil Économique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 113/ : - L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Économique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

TITRE XIV : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 114/ : - Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 115/ : - Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

ARTICLE 116/ : - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XV : DE L'UNITÉ AFRICAINE

ARTICLE 117/ : - La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE XVI: DE LA RÉVISION

ARTICLE 118/ : - L'initiative de la révision de la Constitution appartient conjointement au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État et ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 119/ : - La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 120/ : - La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition Pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 121/ : - Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

La forme républicaine de l'État ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'État.

Tout coup d'État ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

TITRE XVIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 122/ : - Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

FAIT À BAMAKO, LE 25 Février 1992
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE, CHEF DE L'ÉTAT

LJ-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURÉ

**LOI N° 93-008/ DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE
ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Janvier 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 ER: Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont: les Régions, le District de Bamako, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales. La région, le District de Bamako, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2: Les collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi. La loi de création fixe leurs limites territoriales et leurs noms. Le changement de nom d'une collectivité et la modification de ses limites territoriales sont fixées par la loi. Les principes de la dévolution des biens des collectivités sont déterminés par la loi.

ARTICLE 3: Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

ARTICLE 4: Chaque collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. Tout transfert de compétences à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. La détermination de compétences des régions, du District de Bamako, des cercles et des communes relève de la loi.

CHAPITRE II: DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARTICLE 5: Les collectivités territoriales s'administrent librement par des assemblées ou conseils élus. L'assemblée ou le conseil de la collectivité territoriale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par la loi.

ARTICLE 6: Chaque collectivité dispose d'un budget et de ressources propres. Les ressources d'une collectivité comprennent:

- les impôts et taxes qu'elle est autorisée à percevoir;
- les subventions de l'Etat;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus;
- les revenus de son domaine;
- les emprunts;
- les dons et legs

ARTICLE 7: La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8: Les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9: Pour accomplir ses missions, chaque collectivité dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés de l'Etat. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat. Les services propres de la collectivité sont créés par arrêté du président de l'organe exécutif après délibération de l'assemblée ou du conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle. Les services à caractère industriel et commercial sont soumis aux règles de la gestion privée.

ARTICLE 10: Le personnel des collectivités peut comprendre:

- les agents de l'Etat en position de détachement;
- les agents relevant du statut du personnel des collectivités territoriales;
- les agents contractuels.

Tout recrutement de personnel par une collectivité doit être prévu et autorisé par son budget. Une loi détermine le statut du personnel des collectivités territoriales.

ARTICLE 11: Dans chaque collectivité, un secrétaire général est nommé par le président de l'organe exécutif. Le secrétaire général doit avoir un niveau de formation lui permettant d'accéder aux emplois de la catégorie "A" et à défaut "B" de la Fonction Publique. Il assiste le président dans la gestion administrative des services de la collectivité et de leur personnel.

En sa qualité d'agent administratif de la collectivité, il est chargé:

- de préparer les réunions de l'organe délibérant de la collectivité;
 - de classer et de conserver les archives et la documentation de la collectivité;
 - d'assurer la rédaction des actes réglementaires et individuels.
- Il assiste aux réunions de l'organe délibérant avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le président de l'organe exécutif désigne un agent de la collectivité chargé d'assurer l'intérim. Il exerce ses attributions sous l'autorité du président.

CHAPITRE III: DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 12: Le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité. Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses.

ARTICLE 13: Le domaine privé d'une collectivité territoriale est géré par le président de l'organe exécutif dans les conditions déterminées par les lois et règlements. Les actes d'acquisition ou de disposition doivent être autorisés par l'organe délibérant. Ils sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle lorsqu'ils portent sur des immeubles. Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité sont fixées par la loi.

CHAPITRE IV: DE LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 14: La responsabilité des collectivités territoriales relève des mêmes règles que celles de l'État.

Toutefois elle relève des règles du droit privé dans les cas suivants:

- les contrats ou quasi-contrats conclus dans les formes et conditions de droit privé;
- les litiges concernant son domaine privé;
- l'emprise sur la propriété immobilière;
- l'atteinte aux libertés individuelles et dans les cas particuliers expressément prévus par les lois et règlements.

ARTICLE 15: La responsabilité d'une collectivité peut être engagée par les fautes de service du président de son organe exécutif ou de ses agents. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière de police administrative, les collectivités territoriales disposent des forces nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques. L'État met à leur disposition les forces et moyens nécessaires à cette fin.

ARTICLE 16: La collectivité est civilement responsable à titre principal des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence collective sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les biens publics et privés. En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, l'État peut se substituer à une ou plusieurs collectivités en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques dans le strict respect de la loi.

ARTICLE 17: En cas de retus ou de négligence d'une collectivité de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le Ministre de tutelle, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité. Sous réserve de cas d'inculpation ou de complicité avec les émeutiers en cas de troubles, lorsqu'une collectivité n'a pas eu momentanément ou de façon permanente la disponibilité de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les troubles, elle peut exercer un recours contre l'État. L'État ou la collectivité déclarée responsable peut exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre. Les collectivités sont responsables des dommages subis ou occasionnés par les membres de leurs organes exécutifs dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres des organes délibérants des collectivités territoriales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE V: DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 18: Les collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'État et dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19: Dans chaque région, le représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des cercles et de la commune du chef-lieu de région.

Dans chaque cercle, le représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes urbaines et rurales du cercle. Dans chaque commune rurale le représentant de l'État a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'État. La tutelle des régions est assurée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI: DE LA COOPÉRATION ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 20: Aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité.

ARTICLE 21: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles. Cette coopération peut se traduire par la création de syndicats regroupant deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques sous le contrôle de l'État.

ARTICLE 22: La création de la structure de coopération résulte de la volonté clairement exprimée des organes délibérants des collectivités intéressées.

ARTICLE 23: La structure de coopération est dotée d'un organe délibérant composé des représentants de collectivités membres et d'un secrétariat permanent.

ARTICLE 24: Les ressources de la structure de coopération proviennent des cotisations des collectivités membres, et le cas échéant, de dotations spéciales versées par l'État.

ARTICLE 25: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre individuellement ou collectivement avec l'État la réalisation de programmes d'intérêt commun.

ARTICLE 26: L'État garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités territoriales. A cet effet, il crée un fonds de péréquation alimenté par les contributions des collectivités et une dotation budgétaire de l'État. Le taux de la contribution des collectivités et les modalités de gestion du fonds sont déterminés par la loi.

(2.)

ARTICLE 27: Les collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération avec leurs homologues de pays étrangers sous le contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28: Les collectivités territoriales des régions de Tombouctou, Gao et Kidal bénéficient pendant une période de cinq (5) ans de dotations spéciales annuelles versées par l'Etat conformément à l'esprit du Pacte National.

ARTICLE 29: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque catégorie de collectivité sont fixées par la loi.

ARTICLE 30: Sont abrogées au fur et à mesure toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

Bamako, le 11 février 1993

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ.

LOI N° 95-034/

PORTANT CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
EN RÉPUBLIQUE DU MALI,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 janvier 1995 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE :
LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITÉS.
TITRE I : DE LA COMMUNE**Article 1er :** La commune urbaine ou rurale est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.**Article 2 :** La commune urbaine se compose essentiellement de quartiers. La commune rurale se compose essentiellement de villages et/ou de fractions.**Article 3 :** L'aréation en commune doit remplir avant toute considération le critère fondamental de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné, qui se traduit par la réunion de certaines conditions dont la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION I : FORMATION, SUSPENSION, DISSOLUTION, DÉMISSION

Article 4 : Dans chaque commune est instituée un conseil communal composé de membres élus par les citoyens résidant dans la commune.**Article 5 :** Les élections au conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par le code électoral.

3.

3.

Article 6 : Le conseil communal se compose comme suit :

- Communes de moins de 10.000 habitants 11 membres ;
- Communes de 10.000 à 20.000 habitants 17 " ;
- Communes de 20.001 à 40.000 " 23 " ;
- Communes de 40.001 à 70.000 " 29 " ;
- Communes de 70.001 à 100.000 " 33 " ;
- Communes de 100.001 à 150.000 " 37 " ;
- Communes de 150.001 à 200.000 " 41 " ;
- Communes de plus de 200.000 " 45 " ;

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif.

Article 7 : Le mandat du conseil est de cinq ans. Il peut être prorogé de six mois au plus, par Décret pris en Conseil des Ministres.**Article 8 :** Le conseil communal ne peut être dissout que par Décret motivé pris en Conseil des Ministres.

En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai, la dissolution n'a pas été prononcée, le conseil communal reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités avec l'avis motivé.

Pendant les trois mois de la période de suspension, le Représentant de l'état au niveau de la commune liquide les affaires courantes.

Article 9 : En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission de tous ses membres et lorsqu'un nouveau conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, par Décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze jours de la dissolution ou de l'accusé de réception de la dernière démission. Elle se compose de sept (7) membres, dont un président qui remplit les fonctions de Maire.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Aucun membre du conseil dissout ne peut faire partie de la Délégation Spéciale

Article 10 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de dissolution du conseil communal ou de la démission collective de ses membres, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil Communal dissout ou démissionnaire, le Gouvernement, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe précédent, peut proroger, par Décret pris en Conseil des Ministres, la durée des pouvoirs de la délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de la commune. Cette prorogation ne peut excéder trois (3) mois.

Il est procédé au renouvellement intégral du Conseil Communal lorsque pour tout motif celui-ci est réduit aux deux tiers de ses membres.

Article 11 : La démission de membre du Conseil Communal est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 12 : Le mandat de membre du Conseil prend fin dans les cas suivants :

- démission ;
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la commune dont le mandat du conseiller est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre de Tutelle ou par son accusé de réception

Article 13 : Le Conseiller Communal déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le Tribunal administratif. La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tous les électeurs de la commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Le Conseil Communal régle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes communaux,
- la protection de l'environnement,
- les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal,
- la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine,
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs, notamment dans les domaines suivants :
 - l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation;
 - le premier cycle de l'enseignement fondamental;
 - les dispensaires, maternités, hygiène publique, l'assainissement et les centres de santé communautaire;
 - les infrastructures routière et de communication classées dans le domaine communal;
 - le transport public et les plans de circulation;
 - l'hydraulique rurale ou urbaine,
 - les foires et les marchés,
 - le sport, les arts et la culture;
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales,
- l'organisation des activités artisanales et touristiques,
- la création et le mode de gestion des services et organismes communaux et l'organisation des interventions dans le domaine économique,
- les marchés des travaux et des fournitures, les baux et autres conventions,

- l'institution des taxes rémunératoires des prestations, la fixation des taux, des impôts et autres taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la Loi,

- les emprunts et l'octroi de subventions de toute nature,

- les modalités d'application du statut du personnel,

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes et étrangères,

- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs,

- la réglementation en matière de police administrative.

Article 15 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1- les budgets et les comptes ;

2- les conventions, dons et legs et subventions assortis de conditions ;

3- la création et le mode de gestion des services et organismes à caractère industriel et commercial ;

4- les modalités d'application du statut du personnel ;

5- les opérations d'aménagement de l'espace ;

6- la fixation des taux, des impôts et taxes ;

7- la réglementation en matière de police administrative ;

8- les emprunts ;

9- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la commune

Article 16 : Le Conseil Communal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Il est obligatoirement consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la commune, ainsi que pour la fusion, la scission et toute modification des limites de la commune.

Article 17 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil Communal est tenu de prendre l'avis du ou des conseils de village ou de fractions ou des chefs de quartiers concernés :

1- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;

2- le transport public ;

3- l'occupation privative du domaine public ;

4- le cadastre ;

5- l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvoles, de pêche ou de chasse ;

6- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;

7- le schéma d'aménagement du territoire communal et les plans d'occupation du sol ;

8- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;

9- la gestion du domaine public et privé communal.

10- l'implantation et la gestion des équipements collectifs

SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Article 18 : Le Conseil Communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Il peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut dépasser dix (10) jours. Toutefois la session pendant laquelle est discutée le budget, peut durer quinze (15) jours au plus.

Article 19 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'Autorité de Tutelle. Elle est remise aux membres du Conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Maire. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du Conseil ou par l'Autorité de Tutelle.

Article 20 : Au niveau du Conseil Communal l'ordre de préséance est établi comme suit :

- 1) le Maire,
- 2) les Adjoints dans l'ordre d'élection,
- 3) les autres membres du Conseil suivant l'ancienneté dans la fonction, et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil Communal ainsi que les indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints.

Article 21 : Le Conseil Communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 22 : Les délibérations du Conseil Communal sont prises à la majorité des votants. Un membre du Conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 23 : Le vote des délibérations du Conseil Communal a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Maire vote le dernier.

Article 24 : La réunion du Conseil Communal est présidée par le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre du Conseil désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif, le Conseil donne quitus au Maire de sa gestion.

En cas de rejet définitif, le Conseil Communal, après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême, la vérification de l'exécution du budget communal.

La délibération sur les comptes administratifs du Maire est adressée par le président de séance à l'Autorité de Tutelle accompagnée d'un exemplaire dudit compte.

Article 25 : Les membres du Conseil Communal ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 26 : Les séances du Conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, les dons et legs, les discussions du budget et des comptes communaux.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du Conseil. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 27 : Le Président assure la police des séances du Conseil. Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 28 : Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les interventions et les délibérations.

Article 29 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'Autorité de Tutelle. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 30 : Après chaque session du Conseil Communal, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège de la commune ou porté à la connaissance des habitants de la commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte-rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire Général.

Article 31 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 32 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 33 : Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la Mairie des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du Conseil Communal ;
- les budgets et comptes de la Commune ;
- les arrêtés communaux.

Article 34 : Les décisions issues des délibérations du Conseil Communal peuvent faire l'objet de recours.

Article 35 : Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration d'état, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un Président et un Rapporteur.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du Conseil Communal approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 36 : Le Conseil Communal peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut lui être utile.

Article 37 : Le Conseil Communal établit son règlement intérieur.

CHAPITRE I : DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 38 : Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

SECTION I : DU MAIRE

PARAGRAPHE 1 : ELECTION - CESSATION DE FONCTION

Article 39 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communal. La convocation est faite par l'autorité de tutelle.

Pour l'élection du Maire, de ses Adjointes et des Représentants de la commune au conseil de cercle, lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours du scrutin, il est procédé sans désemparer à un 3ème tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu.

A égalité de voix du 3ème tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 40 : En cours de mandat, la fonction de Maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou incompatibilités prévues par les textes en vigueur.

Article 41 : La démission du Maire est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 42 : Le Maire peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par Décret motivé pris en Conseil des Ministres. Dans les deux cas il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

La suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa situation de conseiller communal. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 43 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre d'élection et à défaut d'Adjoint par le Conseiller Communal le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Maire, le Conseil Communal doit être convoqué par l'intermédiaire, à défaut par l'Autorité de Tutelle pour désigner un nouveau Maire dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 44 : Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil Communal.

Il exerce, sous le contrôle du Conseil, les attributions ci-après :

- 1- la représentation de la collectivité dans les actes de la vie civile ;
- 2- la présidence des réunions du Conseil et du Bureau Communal;
- 3- la publication et l'exécution des délibérations du conseil;
- 4- la préparation du projet de budget de la commune et sa soumission à l'adoption du Conseil Communal avant transmission à l'Autorité de Tutelle ;
- 5- l'exécution du budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;
- 6- la gestion du personnel communal.
- 7- la gestion et l'administration des biens de la commune et la prise de tous actes conservatoires ;
- 8- la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

9- l'application de la politique d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;

10- la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

11- l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;

12- la police administrative.

Article 45 : En outre, le Maire est chargé en collaboration avec le représentant de l'Etat, de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 46 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Communal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune dans les actes de la vie civile.

Article 47 : Le Maire prend les règlements de police en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il les communique sans délai en indiquant les raisons à l'Autorité de Tutelle et au représentant de l'Etat au niveau de la commune.

Article 48 : La police municipale comprend notamment tout ce qui concerne :

- 1- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui puissent par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- 2- la répression des atteintes à la tranquillité publique tels que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- 3- le maintien du bon ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tous autres lieux publics ;
- 4- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5- le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;

6- la prévention des calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épidémies, épidémies.

Dans ces cas, le Maire doit apporter les secours nécessaires et s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'Autorité de Tutelle. Il doit dans tous les cas l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises ;

7- les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;

8- la prévention ou la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;

9- l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Article 49 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du même cercle, l'Autorité de Tutelle, saisie par le ou les Maires concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police administrative.

Elle a le même pouvoir de substitution en cas de mise en demeure restée sans effet.

Article 50 : Le Maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôts temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Article 51 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du Maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article 52 : Le Maire est officier de police judiciaire.

Article 53 : Le Maire est officier d'état-civil. Il exerce cette fonction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 54 : Le Maire, en tant que chef de l'exécutif communal, informe régulièrement le gouvernement de la situation administrative, économique, sociale et politique de la collectivité.

Article 55 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Maire est assisté par les chefs et les conseils de quartiers, de villages et/ou de fractions. Il est tenu de résider dans la commune.

SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE

Article 56 : Aussitôt après son élection, le Maire prend fonctions et assure la présidence du Conseil Communal pour l'élection des adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle.

Article 57 : Les adjoints et les représentants de la commune au conseil de cercle, sont élus dans les mêmes conditions que le Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 58 : Le nombre d'adjoints par commune est fixé comme suit :

- Commune de moins de 50 000 habitants : 3 adjoints ;

- Commune de 50 000 à 100 000 habitants : 4 adjoints ;

- Commune de plus de 100 000 habitants : 5 adjoints ;

L'ordre d'élection des adjoints détermine la préférence.

Article 59 : Sous l'autorité du Maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- affaires économiques et financières ;

- affaires domaniales et foncières ;

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;

- état-civil et recensements ;

- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;

Et toutes autres questions que le Maire pourra leur confier.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

CHAPITRE III: DU VILLAGE, DE LA FRACTION ET DU QUARTIER

Article 60 : Le village est la communauté de base en milieu rural sédentaire.

La fraction est la communauté de base en milieu nomade.

Le quartier est la communauté de base en milieu urbain

Article 61 : Le Village, la Fraction et le Quartier sont reconnus en tant que tel par arrêté du Représentant de l'état au niveau régional, à la demande des populations après avis du Conseil Communal.

Les critères pour la reconnaissance sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 62 : Le village, la fraction et le quartier sont administrés par un Chef de village, de fraction ou de quartier investis par le conseil de la communauté concernée.

Cette investiture est entérinée au plus tard dans un délai d'un mois (30 jours francs) par décision du représentant de l'état au niveau du cercle, sur proposition du Conseil de Village ou de Fraction en ce qui concerne le village et la fraction, et du Conseil Communal en ce qui concerne le chef de quartier.

Passé ce délai, les intéressés exercent de plein droit leurs attributions.

Ils sont révoqués suivant décision motivée du représentant de l'Etat au niveau du cercle et après avis du Conseil Communal concerné.

SECTION I : DU CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 63 : Le chef de village, de fraction ou de quartier préside le conseil de sa communauté. Sous l'autorité du Maire, il veille à l'application des lois, des règlements et des décisions des autorités communales.

Article 64 : Le chef de village, de fraction et de quartier participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions de développement en direction de leur communauté.

A cet effet ils expriment auprès du Maire les besoins de leur communauté, les solutions et les objectifs préconisés par celle-ci et les modalités de sa participation aux actions projetées.

Article 65 : Ils sont chargés du maintien de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de la protection civile dans leur communauté.

En cas de calamité ou de troubles, ils avisent le Maire et prennent toutes mesures nécessitées par les circonstances. Ils peuvent notamment requérir l'appui des populations.

Article 66 : Ils veillent à la propreté et à la salubrité de leur communauté.

Ils prennent toutes mesures nécessaires en matière d'hygiène et de protection sanitaire.

Ils sont tenus de signaler immédiatement au Maire les épidémies et épizooties se déclarant dans leur communauté.

Article 67 : Ils assistent le receveur municipal dans le recouvrement des impôts et taxes et le Maire dans les opérations de recensement.

Article 68 : Ils sont investis du pouvoir de conciliation en matière civile et commerciale suivant les règles coutumières.

Article 69 : Ils veillent à la mobilisation des populations à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de dépistage maladies ou de soins collectifs ou à toute autre occasion à la demande du Maire.

Ils sont, en outre, chargés de toutes autres questions que le Maire leur confie.

SECTION II : DES CONSEILLERS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 70 : Le chef de quartier est aidé dans l'exercice de ses fonctions par des conseillers dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les conseillers du chef de quartier sont nommés par arrêté du Maire sur proposition du chef de quartier après avis du Conseil Communal.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Le chef de village ou de fraction est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un conseil de cinq à sept membres.

Les conseillers de village ou de fraction sont élus en assemblée générale des électeurs du village ou de la fraction, présidée par le Représentant de l'Etat au niveau de la commune rurale.

La liste nominative des conseillers est fixée par décision du représentant de l'Etat au niveau du cercle. Il est mis fin à leurs fonctions par décision motivée du représentant de l'Etat au niveau du cercle après avis du maire concerné.

Article 71 : Les conseillers mettent tout en oeuvre pour éveiller, susciter, encourager et soutenir l'initiative des populations et pour favoriser l'action conjuguée de ces dernières et des pouvoirs publics.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clore cette-ci, une sanction du second degré.

Article 62 : Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également le bénéfice de ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

Article 63 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 64 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Article 65 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier est régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péremption.

CHAPITRE 5 : LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 66 : La position sous les drapeaux est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE V : NOTATION ET AVANCEMENT

Article 67 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi.

Le chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.

TITRE VI : LA RÉMUNÉRATION

Article 68 : La rémunération des fonctionnaires des collectivités comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

En outre, des avantages à caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires des collectivités.

Article 69 : Le régime de traitement des fonctionnaires de l'État et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Toutefois, les taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des collectivités territoriales sont fixés par décision de l'organe délibérant de chaque collectivité. Ces taux ne peuvent cependant être inférieurs ou supérieurs de 25% à ceux octroyés par l'État pour des emplois équivalents.

Article 72 : Les conseillers de village, de fraction et de quartier peuvent formuler des recommandations sur toutes mesures qu'ils jugent utiles de voir mettre en oeuvre par le Maire.

Ils donnent leur avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative.

Ils sont obligatoirement consultés sur :

1. l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques ;
2. l'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
3. l'élaboration et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et des plans d'occupation du sol ;
4. la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
5. les litiges domaniaux et fonciers ;
6. la partie du programme de développement concernant leur village, fraction et quartier.

Article 73 : Le chef de quartier, de village ou de fraction bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DU CERCLE

Article 74 : Le cercle est la collectivité de niveau intermédiaire de mise en cohérence entre la région et la commune. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il regroupe des communes.

CHAPITRE I - DU CONSEIL DE CERCLE

SECTION I : FORMATION - SUSPENSION - DISSOLUTION

Article 75 : Dans chaque cercle est institué un conseil de cercle composé de membres élus en leur sein au scrutin secret par les Conseils Communaux ainsi qu'il suit :

- communes de moins 20.000 habitants 2 représentants
- communes de 20.001 à 50.000 " 3 "
- communes de 50.001 à 100.000 " 4 "
- communes de plus de 100.000 " 5 "

Article 76 : Le mandat du conseil de Cercle est de cinq ans. Il peut être prorogé de 6 mois au plus par décret pris en conseil des Ministres.

Article 77 : Le conseil de cercle ne peut être dissout que par décret motivé pris en conseil des ministres.

En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Il en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le conseil reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 78 : En cas de dissolution du conseil de cercle ou de démission de tous ses membres et lorsqu'un nouveau conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par Décret pris en conseil des Ministres dans les quinze jours de la dissolution ou de l'accusé de réception de la démission collective du conseil. Elle se compose de sept membres dont un Président qui remplit les fonctions de président du conseil de cercle.

Aucun membre du conseil dissout ne peut être membre de la délégation spéciale.

Article 79 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de dissolution du conseil de cercle ou de la dernière démission de ses membres, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des conseils de cercle.

Article 80 : La démission du conseil de cercle est adressée au Ministre chargé des Collectivités qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 81 : Le mandat de membre d'un conseil prend fin en cas de :

- démission ;
- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités prévues par les textes en vigueur ;

- perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la Collectivité d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception

Article 82 : Le membre du conseil de cercle déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le tribunal administratif. La même faculté appartient à tous les électeurs du cercle à l'encontre du refus de l'Autorité de Tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE CERCLE

Article 83 : Le conseil de cercle régit par ses délibérations les affaires du cercle, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes du cercle ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion du domaine du cercle et l'acquisition des biens du patrimoine ;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs d'intérêt du cercle notamment dans les domaines suivants :
 - le second cycle de l'enseignement fondamental
 - les centres de santé
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du cercle
 - l'hydraulique rurale ;
- l'organisation des activités rurales et des productions agro-sylvo-pastorales ;
- la création et le mode de gestion des services et organismes du cercle et les interventions dans le domaine économique ;
- les marchés des travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;

- l'institution de taxes rémunératoires sur les prestations des services propres du cercle et la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;

les emprunts pour les dépenses d'investissement, les garanties d'emprunts ou avais et l'octroi par le cercle de subventions ou d'allocations ;

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités mahanaises et étrangères ;

- les modalités d'application du statut des personnels des services et organismes du cercle ;

- l'acceptation et le refus de dons, subventions et legs.

Article 84 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'Autorité de Tutelle :

1. les budgets et les comptes
2. les subventions dons et legs assortis de conditions
3. la création et le mode de gestion des services et organismes, à caractère économique et social
4. les modalités d'application du statut du personnel
5. les opérations d'aménagement du territoire du cercle
6. la fixation des taux des impôts et taxes
7. la réglementation en matière de police administrative
8. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avais
9. la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du cercle
10. la police administrative.

Article 85 : Le conseil de cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle, notamment sur les propositions de fusion, de scission et de modification des limites du cercle et des communes qui le composent.

Article 86 : Le conseil de cercle est obligatoirement consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'état ou la région sur le territoire du cercle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 87 : Le conseil de cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer quinze jours.

Article 88 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par le représentant de l'état au niveau de la région. Elle est remise aux membres du conseil au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du conseil ou par l'autorité de tutelle.

Article 89 : Au niveau du conseil de cercle l'ordre de préséance s'établit comme suit :

- 1^{er}) Le Président,
- 2^{es}) les Vice-Présidents dans l'ordre d'élection,
- 3^{es}) les autres membres du conseil suivant l'ancienneté dans la fonction et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du conseil ainsi que les primes de fonction des membres du bureau du conseil.

Article 90 : Le conseil de cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 91 : Les délibérations du conseil de cercle sont prises à la majorité des votants. Un membre du conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 92 : Le vote des délibérations du conseil de cercle a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil vote le dernier.

Article 93 : La réunion du conseil de cercle est présidée par le président, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné dans l'ordre de préséance.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Le conseil, après adoption des comptes, donne au président quitus de sa gestion.

En cas de rejet définitif, le conseil de cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour suprême la vérification de l'exécution du budget du cercle.

La délibération sur le compte administratif du président du conseil est adressée par le président de séance à l'autorité de tutelle.

Article 94 : Les membres du conseil de cercle ne peuvent assister physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 95 : Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil.

Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 96 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 97 : Les procès verbaux de séance du conseil sont signés par le Président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 98 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Représentant de l'état au niveau de la région.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 99 : Après chaque session du conseil de cercle, il doit être rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du cercle par tout moyen de communication approprié. Ce compte-rendu doit être signé par le président et le secrétaire général.

Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 100 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation ; passé ce délai la délibération devient exécutoire.

Article 101 : Les décisions du conseil de cercle peuvent faire l'objet de recours auprès des autorités de tutelle ou le tribunal administratif.

Article 102 : Tout habitant ou contribuable du cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil de cercle des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du cercle ;
- les arrêtés du cercle.

Article 103 : Le conseil de cercle peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger entre deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil de cercle approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 104 : Le conseil de cercle peut entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II: DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE

Article 105 : Le bureau du conseil de cercle comprend le président du conseil et deux vice-présidents. Ils sont tenus de résider dans le cercle.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par le conseil. Le vote est secret.

SECTION I : DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE CERCLE

PARAGRAPHE 1 : ÉLECTION, CESSATION DE FONCTION

Article 106 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de cercle.

Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans désenquêter à un troisième tour. Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 107 : En cours de mandat la fonction de président prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès ;

- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Article 108 : La démission du Président est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 109 : Le président peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du président ne porte pas atteinte à sa situation de conseiller de cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 110 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, le conseil de cercle doit être convoqué par l'intérimaire, à défaut par l'autorité de tutelle pour élire un nouveau président dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 111 : Le président est chargé de l'exécution des délibérations du conseil de cercle.

Il exerce sous le contrôle du conseil les attributions suivantes :

- 1- la représentation de la collectivité dans les actes de la vie civile ;
- 2- la présidence des séances du conseil et du bureau du cercle;

3- la publication et l'exécution des délibérations du Conseil ;

4- la préparation du projet de budget et sa soumission à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;

5- la gestion du personnel de la collectivité ;

6- la gestion et l'administration des biens du cercle et la prise des mesures conservatoires ;

7- la surveillance des établissements du cercle et de la comptabilité ;

8- la souscription des marchés, la passation des baux, adjudications dans les formes établies par les lois et règlements ;

9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du conseil ;

10- l'exécution du budget du cercle dont il est l'ordonnateur ;

11- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt de cercle ;

12- la police administrative.

Article 112 : Le Président du Conseil de cercle est Officier de Police Judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 113 : Lorsque l'ordre public est menacé dans un ou plusieurs cercles, le Représentant de l'Etat au niveau de la région saisi par le ou les présidents des conseils de cercles concernés peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police nécessaires.

Il a le même pouvoir de substitution après mise en demeure restée sans effet.

Article 114 : La police administrative du cercle comprend notamment tout ce qui concerne le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans le cercle.

Article 115 : Au cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux du cercle, le conseil désigne un vice-président à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts du cercle.

Article 116 : Le Président du Conseil de Cercle est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

SECTION II : DES VICE-PRÉSIDENTS

Article 117 : Aussitôt après son élection, le président du conseil de cercle prend fonctions et assure la présidence du conseil pour l'élection des vice-présidents et des représentants du cercle à l'Assemblée régionale.

Article 118 : Les vice-présidents et les représentants à l'Assemblée régionale sont élus dans les mêmes conditions que le président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 119 : Sous l'autorité du président, le premier vice-président est chargé de :

- 1- la gestion du personnel ;
 - 2- la gestion des finances ;
 - 3- la préparation des projets de marchés publics, baux, contrats et conventions ;
 - 4- les affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
 - 5- toutes autres tâches que le président lui confie.
- En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil du cercle, le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 120 : Sous l'autorité du président du conseil de cercle le deuxième vice-président est chargé de :

- 1- l'élaboration du programme de développement économique, social et culturel ;
- 2- la gestion domaniale et foncière ;
- 3- la programmation, la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du cercle ;
- 4- la protection de l'environnement ;
- 5- l'intervention des services de l'état et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée au niveau du cercle ;

6- le jumelage et la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;

7- toutes autres tâches que le président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil de cercle et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace le président du conseil de cercle dans l'exercice de ses fonctions.

Article 121 : Le conseil de cercle établit son Règlement Intérieur.

TITRE III : DE LA RÉGION

Article 122 : La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et composée de plusieurs cercles. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

SECTION I : FORMATION - SUSPENSION - DISSOLUTION - DÉMISSION

Article 123 : Dans chaque région est instituée une assemblée régionale composée de membres élus en leur sein au scrutin secret par les conseils des cercles de la région.

Le nombre de représentants par conseil de cercle est fixé comme suit :

- Cercle de moins de 100.000 habitants 2 représentants.
- Cercle de 100.001 à 200.000 " 3 représentants.
- Cercle de plus de 200.000 " 4 représentants.

Article 124 : Le mandat de l'Assemblée Régionale est de 5 ans. Il peut être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections. Toutefois, la durée de la prorogation ne peut excéder 6 mois.

Article 125 : L'Assemblée Régionale ne peut être dissoute que par décret motivé pris en conseil des Ministres. En cas de nécessité, elle peut être suspendue par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en informe le Gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, l'Assemblée Régionale reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 126 : En cas de dissolution de l'Assemblée Régionale ou de démission de ses membres et lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections, une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze jours de la dissolution ou de la dernière démission des membres de l'assemblée régionale pour en remplir les fonctions. Elle se compose de sept (7) membres dont un président qui assume les fonctions de président de l'assemblée régionale. Aucun membre de l'assemblée dissoute ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Article 127 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de dissolution d'une assemblée régionale, ou de démission collective de ses membres, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des assemblées régionales.

Article 128 : La démission de l'assemblée régionale est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 129 : Le mandat de membre d'une assemblée régionale prend fin en cas de :

- décès ;

- démission ;

- perte de la capacité électorale ;

- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou négligence prévues par les textes en vigueur ;

- perte de la qualité au titre de laquelle le membre de l'Assemblée a été élu ;

- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité d'où son mandat est issu ;

- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception selon le cas.

Article 130 : Le membre de l'assemblée régionale déclaré d'office démissionnaire peut former un recours devant le tribunal administratif. La même faculté appartient à tous les électeurs de la Région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 131 L'assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel et de sa mise en cohérence avec les programmes nationaux.

Ainsi, elle délibère entre autres sur :

- les budgets et les comptes de la région;
- le Schéma d'Aménagement du Territoire et de Développement Régional;
- les actions de protection de l'environnement;
- l'acquisition des biens du patrimoine et la gestion du domaine régional;
- la politique de création et de gestion des équipements collectifs d'intérêt régional notamment dans les domaines suivants :
 - . l'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, l'éducation spécialisée;
 - . les hôpitaux régionaux, la solidarité en direction des populations vulnérables;
 - . les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional;
 - . le tourisme;
 - . l'énergie.
- l'organisation des activités de productions rurales;
- l'organisation des activités artisanales et touristiques;
- la création et le mode de gestion des services et organismes régionaux et les interventions de la région dans le domaine économique;
- les marchés des travaux et de fournitures, les baux et autres conventions;
- l'institution des taxes rémunératoires sur les prestations des services propres de la région et la fixation des taux et impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la Loi;

- les emprunts et les garanties d'emprunts et avais et l'octroi par la région de subventions ou allocations;

- les projets de jumelage et les actions de coopération avec les collectivités et institutions maliennes ou étrangères;

- les modalités d'application du statut des personnels des services et organismes régionaux;

- l'acceptation, le refus des dons, subventions et legs.

Article 132 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1- les budgets et les comptes
- 2- les dons et legs assortis de conditions
- 3- la création et le mode de gestion des services et organismes, à caractère industriel et commercial
- 4- les modalités d'application du statut du personnel
- 5- les opérations d'aménagement du territoire
- 6- la fixation des taux des impôts et taxes
- 7- la réglementation en matière de police administrative
- 8- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avais
- 9- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de la région
- 10- la police administrative.

Article 133 : L'Assemblée Régionale peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la région.

Elle est obligatoirement consultée pour la réalisation des projets de développement décidés par l'état sur le territoire de la région, et sur les propositions de fusion, de scission et de modification des limites de la région et des cercles qui la composent.

Article 134 : L'Assemblée Régionale donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 135 : L'assemblée régionale se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois sur convocation de son président.

Celui-ci peut toutefois convoquer l'assemblée en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de la convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus. Toutefois la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer quinze (15) jours.

Article 136 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres de l'assemblée par écrit au moins sept jours francs avant la date de réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres de l'Assemblée ou par l'autorité de tutelle.

Article 137 : Au niveau de l'assemblée régionale, l'ordre de préséance s'établit comme suit :

- 1°) le Président

- 2°) les vice-présidents dans l'ordre d'élection

- 3-) les autres membres de l'assemblée suivant l'ancienneté dans la fonction et à égalité suivant l'âge.

Les fonctions de membre de l'assemblée régionale sont gratuites. Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres de l'Assemblée ainsi que les primes de fonction des membres du bureau de l'Assemblée.

Article 138 : L'assemblée régionale ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 139 : Les délibérations de l'assemblée régionale sont prises à la majorité absolue des votants. Un membre de l'assemblée absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent ou empêché.

Article 140 : Le vote des délibérations de l'assemblée régionale a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres le demandent.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
Le Président de l'Assemblée vote le dernier.

Article 141 : La réunion de l'assemblée régionale est présidée par le président, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, l'assemblée élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président de l'assemblée participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif, l'assemblée donne au président quitus de sa gestion. En cas de rejet définitif, l'assemblée régionale après en avoir délibéré, peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget régional.

La délibération sur les comptes administratifs du président de l'assemblée est adressée par le président de séance au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 142 : Les membres de l'Assemblée Régionale ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 143 : Les séances de l'Assemblée sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget régional annuel.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres de l'Assemblée. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 144 : Le président assure la police des séances de l'assemblée.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère à l'assemblée qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 145 : Les procès verbaux de séance sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 146 : les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 147 : Après chaque session de l'assemblée régionale, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège de la Région ou porté à la connaissance des habitants de la région par tout moyen de communication approprié.

Ce compte-rendu est signé par le président et le secrétaire général.

Article 148 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 149 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Article 150 : Tout habitant ou contribuable de la région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège de l'assemblée régionale de des documents ci-après :

- Les procès-verbaux et les délibérations de l'assemblée régionale ;

- Les budgets et comptes de la région ;

- Les arrêtés régionaux.

Article 151 : Les décisions de l'assemblée régionale peuvent faire l'objet de recours.

Article 152 : L'assemblée régionale peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'Administration, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération de l'assemblée régionale approuvée par l'autorité de tutelle ou du Tribunal Administratif.

Article 153 : L'Assemblée régionale établit son règlement intérieur.

Article 154 : L'assemblée régionale peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'avis peut lui être utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 155 : Le bureau régional est composé du président de l'Assemblée et de deux vice-présidents. Ils sont tenus de résider dans la région.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par l'Assemblée Régionale. Le vote est secret.

SECTION I : DU PRÉSIDENT DU BUREAU RÉGIONAL

PARAGRAPHE 1 : ÉLECTION, CESSATION DE FONCTION

Article 156 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de l'Assemblée Régionale. La convocation est faite par l'autorité de tutelle.

Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans désenquêter à un troisième tour.

Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 157 : En cours de mandat la fonction de président prend fin dans les cas suivants :

- la démission;
- la révocation;
- le décès;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par le texte en vigueur.

Article 158 : La démission du président est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 159 : Le président peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du Président ne porte pas atteinte à sa situation de membre de l'Assemblée Régionale. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le président de l'assemblée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 160 : En cas : d'Absence, de Démission, de Suspension, de Révocation, de Décès, d'Acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, l'Assemblée Régionale doit être convoquée par l'intérimaire, à défaut par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour désigner un nouveau président dans un délai d'un mois.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 161 : Le Président est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Régionale.

Il exerce sous le contrôle de l'assemblée les attributions ci-après :

- 1- la représentation de la région dans tous les actes de la vie civile;
- 2- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt régional;
- 3- la publication et l'exécution des délibérations de l'Assemblée;
- 4- la préparation et l'exécution du budget de la Région dont il est l'ordonnateur et sa soumission à l'adoption de l'assemblée régionale avant transmission à l'autorité de tutelle;
- 5- la gestion du personnel de la région ;
- 6- la gestion et l'administration des biens de la région et la prise de tous actes conservatoires ;
- 7- la surveillance des établissements régionaux et de la compatibilité régionale;
- 8- la souscription des marchés, la passation des baux et adjudications des travaux régionaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine.
- 10- la police administrative

Article 162 : Dans le cas où les intérêts du président se trouvent en opposition avec ceux de la région, l'assemblée régionale désigne un vice-président à défaut un autre de ses membres pour représenter la Région dans les actes de la vie civile.

Article 163 : Le président est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 164 : Le président de l'assemblée régionale est officier de police judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 165 : Lorsque l'ordre public est menacé dans la région, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer au président de l'assemblée pour exercer les pouvoirs de police.

La police administrative régionale comprend notamment tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la région.

Article 166 : Lorsque l'ordre public est menacé dans un ou plusieurs cercles, le Représentant de l'Etat au niveau de la région saisi par le ou les présidents des conseils de cercles concernés, peut se substituer à ceux-ci pour exercer les pouvoirs de police nécessaires.

Il a le même pouvoir de substitution après mise en demeure restée sans effet.

SECTION II : DES VICE-PRÉSIDENTS

Article 167 : Aussitôt après son élection, le président prend fonctions et assure la présidence de l'assemblée régionale pour l'élection des deux vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions;

Article 168 : Sous l'autorité du président, le premier vice-président est chargé de :

- 1- la gestion du personnel ;
- 2- la gestion des finances de la région;
- 3- la préparation des projets de marchés publics, baux, contrats et conventions;
- 4- les affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;
- 5- toutes autres tâches que le Président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Assemblée Régionale, le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 169 : Sous l'autorité du président de l'Assemblée Régionale le deuxième vice-président est chargé de :

- 1- l'élaboration du programme de développement économique, social et culturel de la région;
- 2- la gestion domaniale et foncière;
- 3- la programmation et la réalisation des infrastructures d'intérêt régional;

- 4- la protection de l'environnement;
- 5- l'intervention des services de l'État et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée au niveau de la région;
- 6- le jumelage et la coopération avec d'autres collectivités décentralisées;
- 7- toutes autres tâches que le président lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée Régionale et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace le président de l'Assemblée Régionale dans l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME PARTIE : LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS

TITRE I : DU BUDGET

Article 170 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales.

L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

CHAPITRE I : DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Article 171 : Le budget est établi en équilibre réel avant le 31 octobre et est divisé en sections, titres, sous-titres, chapitres, articles et paragraphes suivant la nomenclature des budgets des collectivités fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses.

La première partie décrit les opérations de fonctionnement.

La deuxième partie est relative aux opérations d'investissements dont la tranche annuelle de réalisation du programme pluriannuel de développement.

Ces opérations d'investissement font obligatoirement l'objet d'une ventilation sectorielle et spatiale en fonction de leur localisation.

Les budgets peuvent en outre comprendre des budgets annexes.

Article 172 : Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget des collectivités est affecté aux dépenses d'investissement. Les taux de ces prélèvements seront arrêtés annuellement par une décision de l'autorité de tutelle après consultations du président de l'exécutif de la collectivité.

Article 173 : Les collectivités peuvent établir en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget supplémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non valeur et des cotes irrécouvrables.

Il est établi, voté dans les mêmes formes que le budget primitif et appuyé du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Payeur.

Article 174 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité.

Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant les communes.

Article 175 : Le budget de chaque collectivité est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 176 : Lorsque le budget d'une collectivité n'a pas été voté en équilibre, l'autorité d'approbation le renvoie à l'ordonnateur dans un délai de quinze jours qui suit son dépôt.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation.

Après cette nouvelle délibération si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 177 : Lorsque le budget d'une collectivité n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1er trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passer ce délai, l'autorité de tutelle prend les sanctions disciplinaires.

Article 178 : Les budgets annexes des collectivités sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif des collectivités.

CHAPITRE II : DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 179 : Le budget une fois approuvé ne peut être modifié en cours d'année. Toutefois une modification peut intervenir dans les formes suivies pour l'approbation du budget dans les cas suivants :

- lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve des dispositions du présent article, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.
- pour insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements peuvent être opérés par l'ordonnateur :
- a) d'article à article à l'intérieur du même chapitre après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;
- b) de chapitre à chapitre à l'intérieur du même sous-titre et sur le chapitre des dépenses imprévues après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.
- aucun virement ne peut avoir pour objet d'augmenter de plus de 20% le crédit initial d'un article.

SECTION I : DES RESSOURCES

Article 180 : Les ressources des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Des ressources budgétaires, qui sont constituées de transfert du budget de l'état aux Collectivités ;
- la Dotation Générale de Décentralisation qui repose sur le principe que tout transfert de compétences de l'état aux Collectivités s'accompagne d'un transfert de ressources ;
- la Dotation du Fonds de Péréquation, assure une péréquation des ressources entre les différentes collectivités en fonction de leurs caractéristiques propres ;

- les Subventions Spéciales de l'état destinées au fonctionnement et/ou à l'investissement.

2. Des ressources fiscales qui comprennent :

- les Impôts d'Etat transférés aux Collectivités. Ces transferts se font par affectation sur le produit des dits impôts. Un décret détermine la clé de répartition des affectations,
 - les Impôts et Taxes Directs qui résultent du produit des bases d'imposition par les montants fixés par des délibérations des conseils des collectivités,
 - les Impôts et Taxes Indirects.
3. Les produits par nature qui comprennent :
- les produits de l'exploitation et les Recettes Tarifaires,
 - les Produits financiers,
 - les Revenus du Domaine.

4. Les Emprunts autorisés qui seront exclusivement destinés aux financements des investissements.

5. L'autofinancement brut local qui constitue un prélèvement des recettes de la Section de fonctionnement du budget des collectivités qui sera affecté à l'investissement

6. Les Dons et les Legs.

7. Les Autres Ressources :

- les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de Collectivités Territoriales et leurs taux maxima sont fixés par la loi.

SECTION II : DES CHARGES

Article 181 : Les charges des collectivités comprennent :

- les dépenses de fonctionnement.
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;

Article 182 : Sont obligatoires pour les collectivités :

- 1- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services des collectivités ;

- 2- les frais de fonctionnement des services ;
- 3- les primes des assurances obligatoires ;
- 4- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services des collectivités ;
- 5- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- 6- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- 7- l'amortissement et les intérêts de la dette.

Article 183 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Article 184 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'année suivante. Ces crédits, ouverts droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'un budget à un autre est réalisé par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et visé par le Payeur.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA COMPTABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉ

Article 185 : Le Président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Un comptable public du Trésor est chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses; de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles d'impôts et taxes sont remis à ce comptable. Les comptables publics des collectivités territoriales sont des comptables directs du trésor.

Le comptable public au niveau des communes est appelé Receveur municipal. Au niveau du cercle et de la région, il est appelé Payeur.

Les fonctions de comptables publics sont incompatibles avec la qualité d'élu d'une collectivité dont il est le comptable.

Article 186 : L'ordonnateur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses et celle de l'engagement des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des adjoints ou vice-présidents.

Article 187 : Les ordres donnés par l'ordonnateur sont retracés dans les comptabilités tenues suivant la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 188 : Le comptable public des collectivités territoriales est chargé en matière de recettes :

- 1- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- 2- de contrôler la régularité de la perception, de l'imputation ainsi que de la vérification des pièces justificatives en matière de recettes;
- 3- de la tenue de la comptabilité de recette.

Il doit en outre :

- 4- faire toute diligence nécessaire pour le recouvrement des recettes prises en charge et assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété;
- 5- signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines privés de la collectivité;

En matière de dépense, le comptable public est chargé :

- 1. du paiement des dépenses soit sur ordre émanant de l'ordonnateur, soit au vu de titres présentés par les créanciers ;
- 2. de l'exécution comptable du budget ;
- 3. de la tenue de la comptabilité matières et des dépenses sur les registres prescrits ;

A la fin de chaque exercice budgétaire le comptable public du trésor doit produire un compte de gestion.

Article 189 : La comptabilité - matières des collectivités est tenue dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'état.

Article 190 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la nomenclature et les règles de la comptabilité des collectivités territoriales en conformité avec le plan comptable général après avis du Haut - Conseil des Collectivités et du Ministre d'Etat chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DES OPÉRATIONS DE RECETTES

Article 191 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur. Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Article 192 : La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus des collectivités est autorisée annuellement par le budget.

La perception est effectuée par le receveur et sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes.

Article 193 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat, s'effectue en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assure la publication de la date de leur mise en recouvrement.

Article 194 : Les rôles des impositions, taxes et contributions des collectivités rendus exécutoires sont remis au receveur qui reçoit également une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Avis de remise des rôles est donné à l'ordonnateur.

Les taxes additionnelles des impôts et taxes d'Etat sont perçues sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle elles s'appliquent.

Les taxes directes non additionnelles sont incorporées dans les rôles généraux et recouvrées dans les mêmes conditions.

Article 195 : Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Article 196 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le receveur de la régularité de la perception, de l'imputation et la vérification des pièces justificatives.

Article 197 : Lorsqu'il n'a pas été possible aux autorités des collectivités de notifier avant le 31 Octobre au Chef de centre des impôts, les taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites sur la base du budget en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

La décision est prise par l'autorité de tutelle sur la demande de l'ordonnateur.

Article 198 : Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des collectivités sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Article 199 : Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur dans le cas de produits exigibles au comptant comme en matière de droits de marchés, lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables.

Les régies de recettes sont instituées par l'organe délibérant de la collectivité.

Le régisseur de recettes est nommé par Arrêté du Président de l'organe délibérant après avis du Représentant de l'Etat. Il est astreint au versement d'un cautionnement et de ce fait bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Article 200 : Le régisseur de recettes agit pour le compte du receveur.

Celui-ci peut, en cas de faute grave, demander au président de l'organe exécutif, et le cas échéant à l'autorité de tutelle, de prendre les mesures appropriées.

La responsabilité du receveur peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé au régisseur le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai de sept jours pour la commune rurale et de trois jours pour la commune urbaine, le cercle et la région.

CHAPITRE III : DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 201 : Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité conformément aux lois et règlements. Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le payeur et payés sur les crédits de la dite année quelle que soit la date de la créance.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des collectivités sont effectués par l'ordonnateur agissant es qualité.

Article 202 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans les limites des crédits régulièrement ouverts. Il peut déléguer cette compétence à un de ses adjoints ou vice-présidents.

Article 203 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans les limites des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics, sauf dispositions contraires.

Article 204 : Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Les mandats numérotés, arrêtés et signés et les pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au Payeur, récapitulés sur un bordereau d'émission établi en triple exemplaire totalisé et numéroté dans une série continue ouverte au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 205 : Le payeur est tenu d'acquitter les dépenses liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'à concurrence des crédits accordés.

Il doit refuser le paiement des mandats dans les cas suivants:

- 1- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué est mise en cause;
- 2- la somme mandatée n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort;
- 3- les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes;
- 4- les indications des bénéficiaires de service ou la somme portée sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas;
- 5- les calculs de liquidation ne sont pas exacts.

3.

Toutefois, l'ordonnateur peut sous sa responsabilité personnelle prescrire au payeur le paiement de tout mandat rejeté pour insuffisance de pièces justificatives.

Dans ce cas il est tenu de remettre une réquisition au payeur.

L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du litige par l'ordonnateur et le trésorier-payeur par le payeur de la collectivité en question.

Article 206 : Après son visa, le payeur conserve deux exemplaires du bordereau d'émission prévu à l'article 204 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives. Il renvoie les mandats payables en numéraires accompagnés du troisième exemplaire à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Pour les paiements à effectuer par virement, le payeur conserve les mandats.

Article 207 : Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service rendu, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Toutefois, lorsqu'un service comporte plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèce, le paiement peut être fait par le payeur entre les mains et sur l'acquit d'un agent désigné par l'ordonnateur après avis du comptable.

Article 208 : L'organe délibérant peut par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, créer une régie d'avance pour le paiement des menues dépenses ou en raison de l'éloignement du payeur. Le régisseur de dépenses est nommé par Arrêté du président de l'organe exécutif après avis conforme du Payeur.

Le régisseur doit justifier de l'emploi de l'avance dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de remise des fonds et obligatoirement au 31 Décembre de chaque année.

L'avance est régularisée par un mandat budgétaire émis à l'ordre du comptable de la collectivité accompagné des pièces justificatives : factures et acquits.

Le régisseur de dépenses est soumis au versement d'un cautionnement et bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Article 209 : L'avance au régisseur de dépenses ne peut excéder un plafond fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités Territoriales.

Le montant de l'avance est indiqué sur la décision de nomination du régisseur de dépenses.

Le régisseur de dépenses est soumis au contrôle administratif de l'ordonnateur et au contrôle technique du payeur.

CHAPITRE IV: DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 210 : Les comptes de trésorerie sont créés par l'ordonnateur sur autorisation du Ministre chargé des Finances après avis de l'autorité de tutelle.

Ils comprennent les comptes de créances et de dettes, les mouvements de dépôts et les valeurs mobilisables.

Article 211 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par le Payeur sous l'autorité de l'ordonnateur.

Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans compensation entre elles.

Article 212 : Les fonds des collectivités sont des fonds publics obligatoirement déposés au trésor public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité le Ministre des Finances peut par Arrêté autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit de ressources extérieures soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité dispose d'excédent de recettes qui peuvent être employées à la réduction de la fiscalité de la collectivité.

CHAPITRE V: DE LA COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITÉ DE GESTION

Article 213 : L'ordonnateur du budget des collectivités, établit la comptabilité administrative de la gestion écoutée.

La comptabilité administrative décrit les opérations relatives à :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

Article 214 : L'ordonnateur tient une comptabilité distincte pour l'exécution de chacun des budgets annexes d'une part, un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes d'autre part.

Article 215 : Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la clôture du budget et soumis à la délibération du conseil communal, du conseil de cercle ou de l'assemblée régionale, selon le cas après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 216 : L'ordonnateur établit en accord avec le Payeur un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Article 217 : L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer.

Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en proposant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report à l'exercice suivant.

Article 218 : Les excédents de recettes, les restes à payer et à recouvrer admis en report sont pris en compte dans le budget additionnel.

Article 219 : L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Payeur.

Il ne peut apporter aucune modification au chiffre des comptes présentés.

Article 220 : Après délibération, le compte administratif est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagné :

- 1- du compte de gestion du payeur ;
- 2- du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte ;
- 3- des délibérations sur ces divers objets.

En outre l'ordonnateur adresse trimestriellement à l'autorité de tutelle un relevé par rubrique budgétaire des émissions de recettes et des dépenses engagées et mandées.

Article 221 : Le Payeur tient séparément en matière de dépenses la comptabilité-deniers et la comptabilité-valeurs ; en matière de recette, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes.

Article 222 : A la fin de chaque mois, le Payeur confectionne des certificats de recettes et de dépenses en triple exemplaires. Un exemplaire est envoyé à l'ordonnateur pour lui notifier la situation des disponibilités et des dépenses qu'il a effectuées.

Le 30 juin et le 31 Décembre, il arrête un bordereau détaillé des recettes et des dépenses qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable supérieur du trésor.

Article 223 : Après la clôture des opérations de l'année, le payeur établit le compte de gestion qui fait ressortir la situation financière de la collectivité à la fin de l'année pour laquelle il est rendu.

Le compte de gestion doit être sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses et être daté et signé du Payeur.

Article 224 : En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le payeur en fonction au dernier jour de sa gestion.

Article 225 : Le compte de gestion de chaque payeur est envoyé par voie hiérarchique au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après mise en forme état d'examen, le soumet à la section des comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE DE LA GESTION DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS

Article 226 : Le contrôle s'exerce sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du receveur ou du payeur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 227 : Le contrôle de la gestion de l'ordonnateur est assuré par les Ministres chargés des Collectivités Territoriales et des Finances, le Contrôle Général d'état et la section des comptes de la Cour Suprême.

Article 228 : Le contrôle de la comptabilité du payeur se tient sur place et sur pièces. Ce contrôle est assuré par les corps de contrôle compétents de l'Etat.

TROISIÈME PARTIE

LES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITÉS

Article 229 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales assure la tutelle des régions. Le représentant de l'Etat au niveau de la région assure la tutelle des cercles de la région et de la commune du chef-lieu de région. Le Représentant de l'Etat au niveau du cercle assure la tutelle des communes.

Article 230 : La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil, de contrôle de légalité.

Lorsqu'elle porte sur les actes des autorités des collectivités, elle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation.

Lorsqu'elle porte sur les organes des collectivités, elle s'exerce par voie de substitution, de suspension, de révocation, de dissolution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 231 : Les actes soumis à approbation préalable ont force exécutoire à l'expiration du délai de trente jours à compter de la date du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou de la date d'envoi de la délibération par courrier recommandé.

En cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 232 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités décentralisées qui sortent du domaine de leurs compétences ou prises en violation des règles d'édition.

Article 233 : En cas de défaillance des autorités des collectivités territoriales en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à elles.

Article 234 : L'autorité de tutelle fait procéder au moins une fois par an à l'inspection des collectivités relevant de sa tutelle.

Article 235 : Les décisions prises par l'autorité de tutelle immédiate sont susceptibles de recours dans un délai d'un mois tant de la part des organes des collectivités que des habitants, ou contribuables de la collectivité concernée auprès de l'autorité de tutelle supérieure ou du tribunal administratif.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE COLLECTIVITÉS

Article 236 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, il est institué une commission spéciale composée d'un nombre égal de représentants de chacune d'elles.

La commission est créée par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région lorsque les collectivités concernées appartiennent à la même région, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales lorsque les collectivités concernées appartiennent à des régions différentes.

Une nouvelle commission est mise en place après chaque renouvellement des conseils délibérants des collectivités intéressées

Le président de la commission est élu en son sein par les membres.

Article 237 : Les délibérations de la commission spéciale sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils délibérants des collectivités intéressées

CHAPITRE III: DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 238 : Le domaine d'une collectivité se compose d'un domaine public et d'un domaine privé.

Les domaines public et privé d'une collectivité territoriale se composent de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

Article 239 : Le domaine immobilier des collectivités territoriales décentralisées comprend :

- a) Le domaine public composé de tous les immeubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;
- b) Le domaine privé composé de tous les immeubles détenus en vertu d'un titre foncier établi ou transféré à leur nom à la suite de :
 - la cession par l'État d'un terrain nu, non mis en valeur, immatriculé au nom de celui-ci à titre gratuit ou onéreux;
 - l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de tout terrain immatriculé;
 - la transformation en titre définitif d'un droit de concession rurale après mise en valeur

Article 240 : Les collectivités décentralisées disposent de leur domaine privé immobilier dans les mêmes conditions que l'État.

Article 241 : L'État peut affecter ou céder à une collectivité à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé.

Les règles d'affectation ou de session sont fixées par la loi.

Article 242 : Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'État peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale décentralisée qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisi à cet effet le Ministre chargé des Domaines à travers l'autorité de tutelle

Article 243 : Le transfert de gestion s'opère de façon contractuelle ou automatique selon la nature et l'importance du bien concerné.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités du transfert contractuel ou automatique.

Article 244 : Les collectivités territoriales gèrent leurs domaines dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: DES INCOMPATIBILITÉS

Article 245 : Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président de conseil de cercle et de l'assemblée régionale.

Article 246 : Les fonctions de Président et de vice-président de conseil de cercle sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président d'assemblée régionale.

Article 247 : Les fonctions de membre de bureau communal, de cercle ou de région sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 248 : Les fonctions de Maire, de Président du conseil de cercle ou l'assemblée régionale, sont incompatibles avec celles de membre du bureau du haut conseil des collectivités.

CHAPITRE V : DE LA PROMOTION ET DE LA SOLIDARITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 249 : Il est institué un fonds de péréquation des collectivités territoriales alimenté par des dotations de l'État au titre de la subvention globale de décentralisation et des apports financiers extérieurs en appui aux collectivités territoriales.

Article 250 : Il est institué un Fonds de solidarité des collectivités alimenté par la contribution des collectivités territoriales et une dotation budgétaire de l'État.

Article 251 : Les modalités d'alimentation et d'utilisation de chacun de ces fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 252 : Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt pour financer des projets d'investissements dont les conditions sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 253 : La Loi fixe les dispositions particulières applicables au District de Bamako.

Article 254 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du Représentant de l'Etat au niveau de la région, du cercle et de la commune rurale.

Article 255 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales.

Article 256 : Un Décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions et les modalités de mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat.

Article 257 : La présente loi abroge au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal en République du Mali, les articles 169 à 175 de l'Ordonnance n° 91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code électoral en République du Mali, l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali.

Bamako, le 12 Avril 1995

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

LA LOI N° 95 - 022

**PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 janvier 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1ER: CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales.

Elles s'appliquent aux secrétaires généraux, aux chefs des services propres des collectivités et à leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

Elles ne s'appliquent ni aux membres élus des organes délibérants, ni à ceux des commissions de travail, ni au personnel contractuel ou saisonnier.

Toutefois, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents.

Article 2 : Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

CHAPITRE 2: STRUCTURE DES PERSONNELS

Article 3 : L'ensemble des fonctionnaires des collectivités soumis aux mêmes règles de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps.

Les corps relevant d'une technique administrative commune et entre lesquels sont aménagées des possibilités d'intégration sont regroupés au sein d'un même cadre.

Article 4 : Les corps sont répartis en trois catégories A, B et C qui se définissent par les conditions minimales de formation requises pour y accéder.

Article 5 : Le grade est le titre qui établit l'appartenance au présent statut.

Article 6 : Les emplois administratifs des collectivités, pourvus en application de la présente loi, peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, ils sont pourvus, dans les conditions prévues au titre II, par le recrutement d'un nouveau titulaire; dans le second cas, le fonctionnaire titulaire ne peut être que provisoirement remplacé à son poste.

La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

Article 7 : La structure interne des corps du statut des fonctionnaires des collectivités est celle fixée par le statut de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 8 : Les fonctionnaires des collectivités territoriales peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de corps soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale.

Le transfert ne peut s'effectuer que si l'intéressé est professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps; il est prononcé à concordance de grade et d'emploi. Le fonctionnaire transféré conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

TITRE II : LE RECRUTEMENT

CHAPITRE I : CONDITIONS

Article 9 : Nul ne peut être fonctionnaire d'une collectivité, aux termes de la présente loi :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises pour l'accès au corps de recrutement ;
- s'il exerce des fonctions électives dans une collectivité ou un établissement dépendant ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus.

Article 10 : Les recrutements s'effectuent par voie de concours national. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants au niveau de toutes les collectivités territoriales. Elle fait obligatoirement l'objet, par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Article 11 : Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des collectivités s'effectuent selon l'une des formules ci-après :

1°/ le concours ouvert aux candidats justifiant des qualifications requises ;

2°/ le concours professionnel réservé aux fonctionnaires des collectivités et, le cas échéant, aux fonctionnaires de l'Etat et en activité ;

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par voie réglementaire en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés et sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des collectivités.

Article 13 : Il peut être dérogé au concours :

- lorsque le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition ;
- en cas de détachement d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'une collectivité ;
- en cas de transfert d'un fonctionnaire de l'Etat dans un des corps du statut des fonctionnaires des collectivités.

Article 14 : Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Article 15 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle confère à la personne inscrite une aptitude d'exercer l'emploi pour lequel elle a passé le concours.

La validité de cette aptitude est de trois ans.

Article 16 : Les présidents des organes exécutifs de collectivités procèdent au recrutement sur la base des listes d'aptitude prévues à l'article précédent.

CHAPITRE 2 : TITULARISATION

Article 17 : Les agents recrutés par voie de concours ou sur titre sont nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire du corps correspondant à l'emploi de recrutement.

Ils ne peuvent être titularisés dans l'un des grades de ce corps que s'ils ont satisfait aux exigences du stage.

Article 18 : L'organisation du stage et le régime des fonctionnaires stagiaires sont déterminés par référence à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Article 19 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire recruté s'effectuent dans les mêmes conditions que celui du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi.

Article 20 : Les fonctionnaires de l'Etat transférés dans les services des collectivités dans les conditions prévues à l'article 13, ne sont pas soumis au stage.

Cette disposition s'applique également aux conventionnaires et aux agents statutaires de la catégorie D visés à l'article 103 lorsqu'ils sont déclarés admis au concours d'accès à la catégorie "C" du présent statut.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE IER : DROITS

Article 21 : La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Aucune distinction ne peut être faite selon leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 22 : Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires régis par le présent statut en raison de leur sexe, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique sauf pour tenir compte des aptitudes physiques requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Article 23 : Le doit syndical est reconnu aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Des dispositions réglementaires fixent les règles selon lesquelles toute organisation syndicale communique au chef de l'exécutif de la collectivité les statuts, la composition de l'organe dirigeant et les modalités selon lesquelles elle assure la représentation et la défense des travailleurs.

Article 24 : Les fonctionnaires des collectivités ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection contre les attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 25 : Il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité.

Les sentences et autres actes de procédure sont également versés au dossier individuel.

Article 26 : Lorsqu'un fonctionnaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours contentieux est porté devant le tribunal administratif.

Article 27 : La formation en cours d'emploi est un droit pour le fonctionnaire. Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire bénéficie d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS

Article 28 : Le fonctionnaire doit servir la collectivité avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la collectivité territoriale.

Article 29 : Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Il est également interdit au fonctionnaire d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Article 30 : Le fonctionnaire a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de travail et d'accomplir personnellement, et avec assiduité, toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Article 31 : Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale, quelque soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Article 32 : Le fonctionnaire est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Toute diffusion d'informations ou communication de documents de service contraires à la réglementation en vigueur sont formellement interdites.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

Article 33 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34 : Le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

TITRE IV : LES POSITIONS

Article 35 : Tout fonctionnaire d'une collectivité territoriale doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité,
- le détachement,
- la disponibilité,
- la suspension
- la mise sous les drapeaux

CHAPITRE 1ER : L'ACTIVITÉ ET LES CONGÉS

Article 36 : L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions affectées à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 37 : Le fonctionnaire ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les textes en vigueur ou autorisés par l'autorité de tutelle.

L'occupation d'un emploi non prévu par ces dispositions requiert que le fonctionnaire soit placé dans une position autre que l'activité.

Article 38 : L'emploi d'affectation doit correspondre à catégorie et au cadre d'appartenance du fonctionnaire. En outre ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi, lorsque des dispositions réglementaires déterminent de façon précise le grade en question.

Article 39 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées, en principe, à l'activité.

Les dispositions régissant le personnel fonctionnaire de l'État en matière de congé sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1 à la présente Loi.

Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- Congé annuel,
- Congé de maladie,
- Congé de maternité,
- Congé de formation,
- Congé d'expectative,
- Congé d'intérêt public,
- Congé spécial,
- Congé pour raison de familles.

Article 40 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire que pour l'Administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze jours par an, ni cumulé sur plus de deux ans.

Article 41 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affectation ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

Article 42 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire d'une collectivité territoriale a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 43 : Le congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé au fonctionnaire pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

Article 44 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

Article 45 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une Fonction Publique élective ou pour répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Article 46 : Le congé spécial peut-être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux Saints, le veuvage de la femme fonctionnaire et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif peut également excéder trois mois.

Article 47 : Le congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est conseillé à la femme fonctionnaire pour assister son enfant en bas âge.

Article 48 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé d'intérêt public et en règle générale le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

Le congé spécial, par contre, est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par voie réglementaire. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le fonctionnaire sont également déterminés par règlement d'application.

CHAPITRE 2 : LE DÉTACHEMENT

Article 49 : Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions auprès d'une collectivité territoriale en vue d'occuper momentanément, un emploi non prévu pour des motifs d'intérêt public.

Article 50 : Le fonctionnaire ne peut-être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, de l'administration l'Etat, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clore celle-ci, une sanction du second degré.

Article 62 : Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également le bénéfice de ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

Article 63 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 64 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Article 65 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier est régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

Dans tous les cas où le fonctionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péremption.

CHAPITRE 5 : LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 66 : La position sous les drapeaux est celle du fonctionnaire qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, le fonctionnaire ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE V : NOTATION ET AVANCEMENT

Article 67 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi.

Le chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.

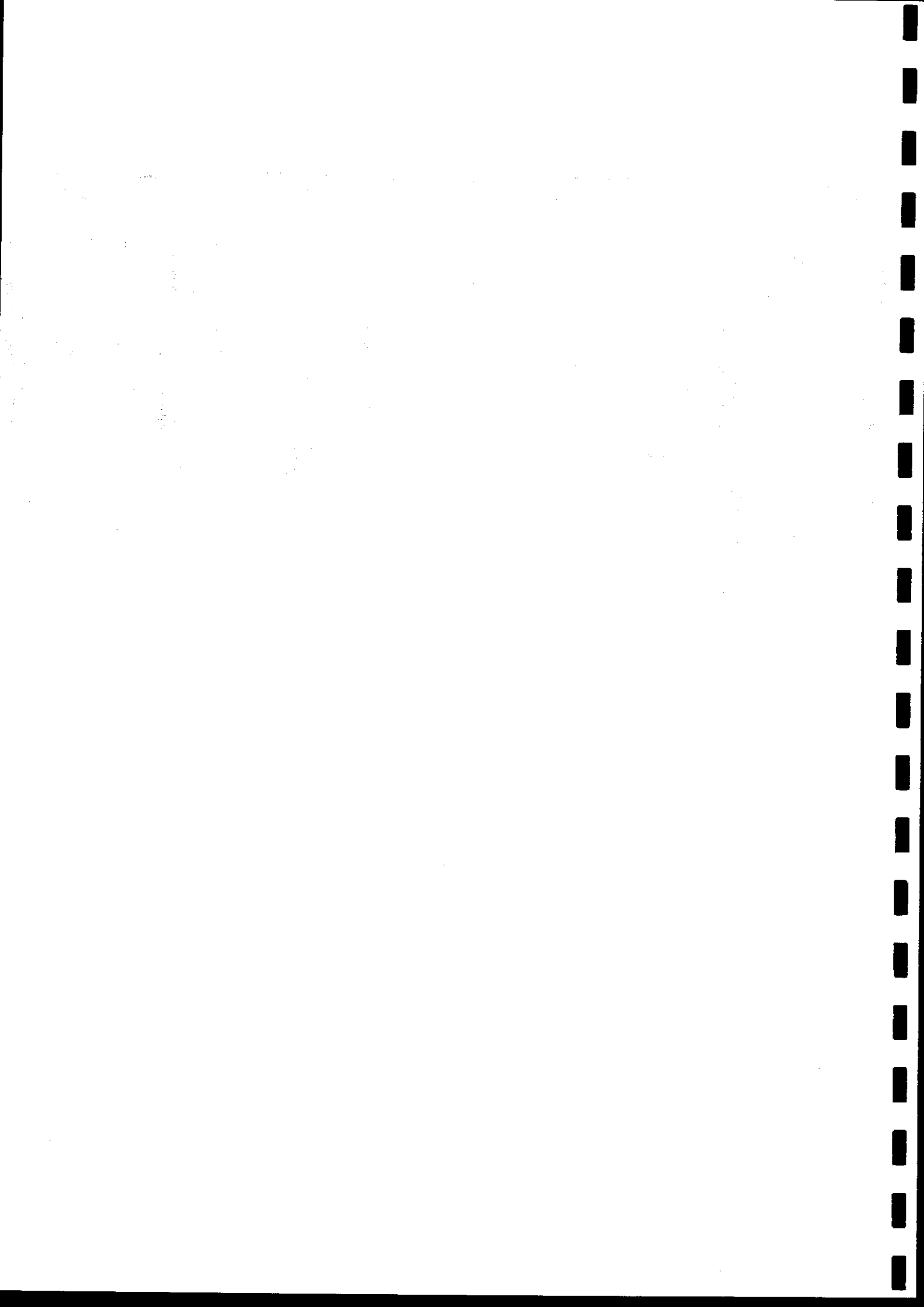
TITRE VI : LA RÉMUNÉRATION

Article 68 : La rémunération des fonctionnaires des collectivités comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

En outre, des avantages à caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés à l'ensemble ou à certaines catégories de fonctionnaires des collectivités.

Article 69 : Le régime de traitement des fonctionnaires de l'État et celui de la sécurité sociale afférent s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Toutefois, les taux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des collectivités territoriales sont fixés par décision de l'organe délibérant de chaque collectivité. Ces taux ne peuvent cependant être inférieurs ou supérieurs de 25% à ceux octroyés par l'État pour des emplois équivalents.



TITRE VII - DISCIPLINE

Article 70 : Tout manquement à ses devoirs, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 71 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'abaissement d'échelon,
- d) l'exclusion temporaire,
- e) la rétrogradation,
- f) la révocation.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

Article 72 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le fonctionnaire dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires titulaires du grade inférieur de leur corps.

La révocation consiste, pour l'administration, à retirer définitivement au fonctionnaire et à titre de sanction, l'exercice de ses fonctions. Elle peut être prononcée avec ou sans suppression des droits à pension.

Article 73 : Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Article 74 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, du même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Article 75 : L'action disciplinaire est prescrite après un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix ans.

Article 76 : L'autorité disciplinaire qui prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 77 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant au fonctionnaire en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa précédent ci-dessus est expiré.

Article 78 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

La consultation du Conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de denier publics.

Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 76 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

Article 79 : Devant le Conseil de discipline, le fonctionnaire, éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de ce choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'incarcération du fonctionnaire ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non comparution devant le conseil.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 80 : Au vu des témoignages repus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

Article 81 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 63 et 64, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est déféré devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

Article 82 : Le fonctionnaire auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant le chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant le tribunal administratif.

Les recours visés aux alinéas précédents ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

Article 83 : Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Il est statué sur la demande après avis du Conseil de discipline.

La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 84 : Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient au président de l'organe exécutif de la collectivité.

TITRE VIII : CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE

Article 85 : La cessation définitive des services entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite,
- de la démission,
- de la révocation,
- du décès du fonctionnaire.

CHAPITRE 1ER : L'ADMISSION À LA RETRAITE

PARAGRAPHE 1 : ADMISSION À LA RETRAITE PAR LIMITE D'ÂGE

Article 86 : Sont obligatoirement admis à la retraite les fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Les formes et conditions de l'admission à la retraite par limite d'âge des fonctionnaires des collectivités territoriales sont celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'État.

PARAGRAPHE 2 : ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Article 87 : Le fonctionnaire reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions, est d'office admis à la retraite. L'incapacité peut être imputable au service ou non.

L'incapacité, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une Commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

PARAGRAPHE 3 : ADMISSION À LA RETRAITE PAR ANTICIPATION

Article 88 : Tout fonctionnaire qui compte quinze années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE 2: LA DÉMISSION

Article 89 : La démission ne peut résulter que d'une demande du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de renoncer définitivement à son statut de fonctionnaire des collectivités.

La démission est acceptée de droit, mais l'effet peut en être postposé d'un an, si les besoins du service l'exigent.

Article 90 : Toute cessation unilatérale de fonction est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Elle expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 89, au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

CHAPITRE 3: LE LICENCIEMENT

Article 91 : En cas de suppression d'emplois dévolus aux fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un arrêté de l'organe exécutif prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 92 : Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Dans ce cas, le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le licenciement est prononcé par arrêté du chef de l'organe exécutif de la collectivité.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de licenciement.

Article 93 : Est licencié d'office :

1°) le fonctionnaire qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques;

2°) le fonctionnaire qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'article 52 ci-dessus ;

3°) le fonctionnaire qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

TITRE IX: LES ORGANES DE GESTION STATUTAIRE

ARTICLE 94 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales veille à l'application du présent statut. A cet effet, il exerce la tutelle sur les actes des autorités des collectivités relatives aux fonctionnaires et peut émettre, par voie réglementaire des actes tendant à exploiter et, le cas échéant, à compléter les dispositions de la présente loi.

Article 95 : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales est assisté à cet effet d'un Conseil Supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Le Conseil supérieur est composé paritairment de représentants des fonctionnaires et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Pour chaque membre du conseil, il est prévu un suppléant. Les suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 96 : Le Conseil Supérieur des fonctionnaires des collectivités territoriales est saisi pour avis par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales des projets de loi relatifs au statut des fonctionnaires des collectivités.

Le conseil Supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les actes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux.

Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales peut, en cas de besoin, demander la réunion du Conseil supérieur dans un délai de dix jours.

Le conseil supérieur examine toute question dont il est saisi soit par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le Conseil Supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des collectivités territoriales.

Article 97 : Le Conseil Supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation du Conseil Supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le Conseil Supérieur arrête son règlement intérieur.

Article 98 : Il est institué dans chaque région une commission administrative paritaire composée de représentants des collectivités de la région et de représentants des fonctionnaires des collectivités.

les représentants des collectivités sont désignés par les autorités exécutives; les représentants du personnel sont élus.

Article 99 : La Commission administrative paritaire donne son avis sur les actes d'administration et de gestion du personnel. Il peut siéger en matière disciplinaire.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100 : Sont mis en extinction tous les corps de catégorie D prévus par l'ordonnance n°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut des corps du personnel municipal. Tout nouveau recrutement est formellement interdit dans ces corps.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit le régime administratif et pécuniaire des fonctionnaires des corps visés à l'alinéa précédent.

Article 101 : Les fonctionnaires des corps de la catégorie D mis en extinction peuvent accéder à la catégorie C par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode d'intégration, concurremment avec les agents conventionnaires exerçant dans les collectivités.

L'intégration des fonctionnaires de la catégorie D reçus au concours s'effectue à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

Article 102 : Les personnels engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 de la Loi N°93-008/AN- RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales sous le régime contractuel et comptant au moins cinq années d'ancienneté peuvent, par dérogations du titre II, être recrutés par voie de concours professionnel dans les corps de la catégorie C, dans la limite des emplois visés à l'article 101.

Les agents reçus au concours visé à l'alinéa 1er sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps. Ils conservent cependant les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

Article 103 : Les agents conventionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut peuvent être considérés, en raison des fonctions qu'ils exercent ou de leur catégorie d'appartenance dans le régime des conventions, comme occupant des emplois correspondant aux catégories statutaires A, B2, B1 ou C ont, sans préjudice des dispositions de l'article 102, la possibilité d'être intégrés sous le régime du présent statut par voie d'examen professionnel.

Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq années d'ancienneté.

Article 104 : La liste des cadres et des corps, ainsi que la structuration interne de ces corps en grades sont fixées conformément aux dispositions du titre I.

Des règlements d'application détermineront, le cas échéant, les correspondances entre les anciennes et les nouvelles structures ainsi que les conditions selon lesquelles seront constitués les effectifs des corps nouvellement créés.

Article 105 : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent statut appartiennent aux catégories B et C du statut du personnel municipal seront transposés dans les catégories correspondantes du présent statut, sous réserve de réajustements rendus nécessaires au plan indiciaire.

4.

Article 106 : Le premier mouvement d'avancement d'échelon opéré en application des dispositions du présent statut, s'effectuera une année après son entrée en vigueur.

Article 107 : Les dispositions transitoires qu'appelle la mise en oeuvre du présent statut, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 108 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°30/ CMLN du 16 juillet 1973 portant statut du personnel municipal, sous réserve des dispositions des articles 100 et 101 relatifs aux corps mis en extinction.

Bamako, le 20 Mars 1995

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

4.

P R I M A T U R E

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOISECRETARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 95-210/P-RM

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES
ATTRIBUTIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT AU
NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 94-067/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D É C R È T E :

CHAPITRE 1ER : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Le représentant de l'État dans la Région, le Cercle et la Commune rurale porte le titre de :

- au niveau régional : Haut Commissaire ;
- au niveau du cercle et de la commune rurale : Délégué du Gouvernement.

Article 2 : Le Haut Commissaire et les Délégués du Gouvernement sont les représentants et les dépositaires de l'autorité de l'État dans le ressort territorial de la collectivité.

A ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux, et veillent à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Article 3 : Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions de développement décidées et exécutées par l'État dans le ressort territorial de la collectivité.

Ils assurent la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans la collectivité territoriale à l'exception des services judiciaires.

Ils décident de la mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État placés sous leur autorité.

Article 4 : Ils assurent la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE 2 : DU HAUT COMMISSAIRE

Article 5 : Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique, les magistrats, les officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la Police.

Article 6. En sa qualité de représentant de l'État, il veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement au niveau de la région. Il reçoit à cet effet les directives et délégations de pouvoir nécessaires des membres du Gouvernement.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués du Gouvernement dans les cercles, et sur les chefs des services déconcentrés de l'État dans la région.

Article 7 : Le Haut Commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans la région.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution des dits programmes.

Article 8 : Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant la région.

Article 9 : Les chefs de service relevant de l'autorité du Haut Commissaire ne peuvent effectuer de déplacement hors de la région que munis de titres délivrés par celui-ci.

Article 10 : Il propose au Ministre chargé des Collectivités Territoriales la mutation des délégués du gouvernement dans les cercles et les communes de la région.

Article 11 : Le Haut Commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat de leurs activités en vue d'atténuer les objectifs fixés.

Article 12 : Il exerce, au nom de l'Etat et sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, la tutelle des conseils de cercle et du conseil communal de la commune chef-lieu de région.

Il est consulté par l'Assemblée régionale et le président du bureau régional en cas de besoin.

Article 13 : Les délibérations des conseils de cercle, du conseil communal de la commune chef-lieu de région, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire, ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils relevant de sa tutelle.

Article 14 : Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation. En matière de suspension et de révocation son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 15 : Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

Article 16 : Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau régional.

Article 17 : Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

Article 18 : Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Président de l'Assemblée régionale. Il a sous son autorité les services de sécurité de la région.

Il tient à la disposition du Président de l'Assemblée Régionale les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé, par celui-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Article 19 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs collectivités placées sous sa tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les présidents concernés ou après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à eux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Article 20 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet composé d'un Directeur du Cabinet, d'un Conseiller aux affaires administratives et juridiques et d'un Conseiller aux affaires économiques et financières.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 21 : Le Directeur de Cabinet assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la direction générale du Cabinet et la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Article 22 : Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :

- l'administration générale du territoire régional et des questions frontalières ;
- le contrôle des services et organismes publics de l'Etat au niveau de la région ;
- l'appui technique et la tutelle des cercles et de la commune chef-lieu de région ;
- la police administrative ;
- les affaires politiques, associatives et électorales ;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses ;
- la formation et le perfectionnement du personnel ;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre administratif et financier.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire et du Directeur de Cabinet, le Conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

Article 24 : Le Conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :

- la planification, l'aménagement du territoire ;
 - la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des cercles de la région ;
 - la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des collectivités décentralisées de la région dans le cadre des objectifs nationaux de développement.
- Il peut en outre être chargé par le Haut Commissaire de toutes autres questions d'ordre économique et financier.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Haut Commissaire, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

CHAPITRE 3 : DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LE CERCLE

Article 26 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique.

Article 27 : En sa qualité de représentant de l'Etat, le délégué du Gouvernement au niveau du cercle veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans le cercle. Il reçoit à cet effet du Haut Commissaire les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les délégués territoriaux dans les communes et sur les responsables des services déconcentrés de l'Etat au niveau du cercle.

Article 28 : Le délégué du Gouvernement au niveau du cercle est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services déconcentrés de l'Etat dans le Cercle.

Article 29 : Les responsables des services relevant de l'autorité du délégué du Gouvernement dans le cercle ne peuvent effectuer de déplacement hors du cercle que munis de titres délivrés par celui-ci.

Article 30 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat du déroulement de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 31 : Il exerce au nom de l'Etat et sous l'autorité du Haut Commissaire la tutelle des communes du Cercle.

Il crée et paraphe le registre des délibérations des conseils communaux du cercle. Il est consulté par le conseil et le président du bureau de cercle en cas de besoin.

Article 32 : Les délibérations des conseils communaux relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du délégué du Gouvernement dans le cercle ne sont exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

Article 33 : Le pouvoir de tutelle du délégué du Gouvernement dans le cercle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à saisir l'autorité compétente.

Il communique sans délai ces actes de tutelle au Haut Commissaire pour approbation. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 34 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle constate la nullité des actes illicites des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique.

Il peut annuler ces actes.

Article 35 : Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics du cercle.

Article 36 : Il est officier de police judiciaire.

Article 37 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du président du conseil de cercle. Il a sous son autorité les services de sécurité du cercle.

Il tient à la disposition du président du conseil de cercle les forces de sécurité relevant de son autorité.

Il est tenu immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public dans le cercle.

Article 38 : Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du cercle, le délégué du Gouvernement saisi par le ou les présidents des conseils des communes concernées ou après mise en demeure restée sans effet peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Article 39 : Le délégué du Gouvernement dans le cercle est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique.

CHAPITRE 4 : DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DANS LA COMMUNE

Article 40 : Le délégué du Gouvernement dans la commune rurale est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou à défaut B de la Fonction Publique.

Article 41 : En sa qualité de représentant de l'État au niveau de la commune, le délégué du Gouvernement veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans la commune. Il reçoit à cet effet du délégué du Gouvernement dans le cercle les instructions et directives nécessaires.

Il répercute ces instructions et directives sur les chefs des services déconcentrés de l'État au niveau de la commune.

Article 42 : Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'État dans la commune.

Article 43 : Les chefs de service relevant de son autorité ne peuvent effectuer de déplacement hors de la commune que munis d'autorisation délivrée par lui.

Article 44 : Le délégué du Gouvernement dans la commune est régulièrement informé par les chefs des services de l'État du fonctionnement de leurs services pour atteindre les objectifs fixés.

Article 45 : Il constate la nullité des actes illégaux des agents administratifs relevant de son pouvoir hiérarchique.

Il peut annuler ces actes.

Article 46 : Le délégué du Gouvernement au niveau de la commune est officier de police judiciaire.

Article 47 : Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Maire. Il a sous son autorité les services de sécurité de la commune.

Il tient à la disposition du Maire les forces de sécurité relevant de son autorité.

Il est immédiatement informé par celui-ci de toutes les mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre public. Lorsque les circonstances l'exigent, il saisit sans délai le délégué du Gouvernement dans le cercle.

Article 48 : Il prête assistance technique au bureau communal dans ses tâches administratives et il est consulté par le conseil communal en cas de besoin.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALES

Article 49 : Avant de prendre fonction, les hauts commissaires et les délégués du Gouvernement prêtent, devant le Tribunal de Première Instance dont relève leur collectivité territoriale, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne Représentant de l'État de la Constitution et des lois de la République".

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

Article 50 : Le présent décret abroge, au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade.

Article 51 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 Mai 1995

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre, P.I.

Dioncounda TRAORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Sada SAMAKÉ

Loi n° 96-025/

PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er : Le District de Bamako est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il s'administre librement dans le cadre des lois et règlements.

Article 2 : Le District de Bamako est divisé en communes. Le District et ses communes sont régis par les dispositions du Code des Collectivités Territoriales, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les limites du District de Bamako ainsi que les limites et le nombre des communes qui le composent sont fixés par la loi.

Article 3 : L'organe exécutif est composé du Maire du District, Président du Conseil, et de deux (2) Adjointes.

Le siège du Conseil du District est fixé à Bamako.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DU DISTRICT**Section I : Formation - Suspension - Dissolution - Démission**

Article 4 : Le Conseil du District est composé de membres élus en leur sein au scrutin uninominal et secret par les conseils communaux du District.

6.

Le nombre de représentants par conseil communal est fixé comme suit :

- Commune de moins de 100.000 habitants : 3 représentants.
- Commune de 100.000 à 150.000 " : 4 représentants.
- Commune de plus de 150.000 " : 1 représentant par tranche de 75.000 habitants en sus.

L'élection des représentants des communes au conseil du District a lieu lors de la première séance du conseil communal convoquée par l'autorité de tutelle.

Lors de l'élection lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé sans désenclaver à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu. A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'autorité de tutelle procède à la convocation de la séance inaugurale du Conseil du District au cours de laquelle a lieu l'élection du bureau du conseil.

Article 5 : La durée du mandat du Conseil du District est de 5 ans. Elle peut être protégée par décret pris en Conseil des Ministres lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections. Toutefois, la durée de la prorogation ne peut excéder 6 mois.

Article 6 : Le Conseil du District ne peut être dissout que par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en informe le gouvernement à sa plus prochaine session. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil du District reprend ses fonctions.

Une expédition de l'acte de dissolution ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 7 : En cas de dissolution du Conseil du District ou de démission de ses membres, il est procédé au renouvellement du Conseil dans les 15 jours suivants. Lorsque les circonstances ne permettent pas de nouvelles élections, une délégation spéciale est nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour en remplir les fonctions. Cette délégation spéciale se compose de sept (7) membres dont un président qui assume les fonctions de Maire du District. Aucun membre du conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Article 8 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de la délégation spéciale, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil du District.

Il est procédé au renouvellement partiel du Conseil du District lorsque pour tout motif celui-ci est réduit aux deux tiers de ses membres.

Article 9 : La démission du Conseil du District est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut un mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée. Une expédition de la lettre de démission est adressée au Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le mandat de membre du Conseil du District prend fin en cas de :

- décès ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été élu ;
- cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la collectivité territoriale d'où son mandat est issu ;
- absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année ;
- démission.

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou par son accusé de réception selon le cas.

Le Ministre est saisi à cet effet par le Maire du District ou par tout électeur du District dans les quinze jours suivants le constat de la fin de mandat. La décision du Ministre doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la saisine.

Article 11 : La décision du Ministre de tutelle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la part de tout électeur du District. Il en est de même du refus de l'autorité de tutelle de prononcer la fin du mandat dans les cas prévus à l'article ci-dessus.

Section II : Des compétences du Conseil du District

Article 12 : Le Conseil du District régle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du District et présentant un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération de Bamako telles qu'énumérées ci-après :

- 1- les programmes et projets de développement de la collectivité du District ;
- 2- les budgets et comptes du District ;
- 3- le schéma d'aménagement et d'urbanisme ;
- 4- la protection de l'environnement ;
- 5- la réalisation et l'entretien des infrastructures de voirie et d'assainissement dont la gestion est transférée au District ;
- 6- l'acceptation, le refus de dons et legs au District ;
- 7- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés du District, et la gestion du personnel ;
- 8- la gestion du domaine public et privé du District ;
- 9- la réalisation et l'entretien des équipements d'intérêt du District, notamment les lycées et les instituts de formation de niveau secondaire, les musées, les hôpitaux ;
- 10- la détermination des taux des impôts et taxes du District et l'institution de taxes rémunératoires ;
- 11- la coopération et le jumelage avec d'autres collectivités ;
- 12- la réglementation en matière de police administrative ;
- 13- la dénomination des voies classées dans le domaine du District ;
- 14- les emprunts ou les garanties d'emprunts ou avals.

Les autres matières d'intérêt local ont un caractère communal et relèvent à ce titre de la compétence des conseils communaux.

Les conseils communaux pourront toutefois convenir du transfert au District de Bamako et avec l'accord du Conseil du District de la gestion des matières de leur compétence pour lesquelles l'intervention du District s'avère appropriée.

Article 13 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1- les programmes de développement économique et social ;
- 2- les budgets et les comptes ;
- 3- les dons et legs assortis de conditions ;
- 4- la création et le mode de gestion des services et organismes personnalisés ;
- 5- les modalités d'application du statut du personnel des collectivités territoriales ;
- 6- les opérations d'aménagement et d'urbanisme ;

- 7- les projets de jumelage et de coopération avec d'autres collectivités étrangères ;
- 8- la fixation des taux des impôts et taxes dans les limites des maxima fixés par la loi ;
- 9- la réglementation en matière de police administrative ;
- 10- les emprunts et les garanties d'emprunts ou avais ;
- 11- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du District. }

Article 14 : Le Conseil du District émet des avis sur toutes les affaires concernant le District.

Il est consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat sur le territoire du District, et sur les propositions de modification des limites du District et de fusion ou de scission des communes qui le composent.

Article 15 : Le Conseil du District donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Section III : Du fonctionnement du Conseil du District

Article 16 : Le Conseil du District se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Celui-ci peut toutefois convoquer le conseil en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers des membres, ou de l'autorité de tutelle.

Les réunions se tiennent au siège du Conseil. Elles peuvent se tenir à tout autre endroit sur décision du Conseil du District.

La durée d'une session ne peut excéder sept jours. Toutefois elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour trois jours au plus.

Article 17 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle. Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins quatre (4) jours francs avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du Conseil. Il est également tenu d'inscrire les questions proposées par l'autorité de tutelle.

Article 18 : Au sein du Conseil du District, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- 1- le Maire ;
- 2- les Adjoints dans l'ordre d'élection ;
- 3- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, et à égalité d'ancienneté suivant l'âge.

Les fonctions de conseiller du District sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil du District ainsi que les primes de fonction des membres du Bureau.

Article 19 : Le Conseil du District ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 20 : Les délibérations du Conseil du District sont prises à la majorité absolue des votants. Un conseiller absent ou empêché peut se faire représenter par un autre conseiller sur présentation d'une procuration. Cette procuration n'est valable que pour une session.

Un conseiller présent ne peut représenter plus d'un conseiller absent ou empêché.

Article 21 : Le vote des délibérations du Conseil du District a lieu au scrutin public. Il peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des membres du conseil le demandent.

En cas de partage de voix, celle du Maire est prépondérante.

Le Maire du District vote le dernier.

Article 22 : La réunion du Conseil est présidée par le Maire du District, en cas d'absence ou d'empêchement par un Adjoint désigné dans l'ordre de préséance, à défaut par un membre du conseil désigné par ses pairs.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'adoption du compte administratif le conseil donne au Maire quitus de sa gestion. En cas de rejet définitif le conseil après en avoir délibéré peut demander à la section des comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du District de Bamako.

6.

La délibération sur les comptes administratifs du Maire est adressée par le président de séance au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Les membres du conseil ne peuvent assister physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 24 : Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil. Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 25 : Le Maire assure la police des séances du conseil.

Il peut après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 26 : Les procès-verbaux de séance sont signés après adoption par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- la date et le lieu de la session ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;
- le décompte des procurations ;
- la date d'ouverture et de clôture de la session ;
- les délibérations et les interventions.

Article 27 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

6.

Article 28 : Après chaque session du Conseil du District, il est rédigé un compte-rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du District ou porté à la connaissance des habitants du District par tout moyen de communication approprié.

Ce compte-rendu est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 29 : Une expédition intégrale de chaque procès-verbal et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 30 : La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

A l'expiration de ce délai les délibérations sont exécutoires.

Article 31 : Tout habitant ou contribuable du District a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du conseil ;
- les budgets et comptes du District de Bamako ;
- les arrêtés du District de Bamako.

Article 32 : Les décisions du conseil du district peuvent faire l'objet de recours.

Article 33 : Le Conseil du District peut mettre en place des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'Administration, soit par ses membres.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil du District approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 34 : Le Conseil du District peut entendre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'avis peut lui être utile.

CHAPITRE III : DU BUREAU DU CONSEIL DU DISTRICT

Article 35 : Le bureau est composé du Maire du District et de deux Adjoints dans l'ordre d'élection.

Ils sont élus en son sein au scrutin uninominal par le Conseil du District. Le vote est secret.

Section I : Du Maire du District

Paragraphe 1 : Election, cessation de fonction

Article 36 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le conseiller du district le plus âgé. Elle est convoquée par l'autorité de tutelle.

Le Maire est élu à la majorité absolue des votants. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé sans interruption à un troisième tour.

Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : La fonction de Maire du District prend fin dans les cas suivants :

- la démission;
- la révocation;
- le décès;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par le texte en vigueur.

Article 38 : La démission du Maire du District est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 39 : Le Maire du District peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Il peut être révoqué par décret motivé pris en Conseil des Ministres. Dans les deux cas, il est admis préalablement à fournir ses explications écrites.

Une expédition de l'acte de révocation ou de suspension est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

La suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa situation de membre du conseil du district. Mais il ne pourrait à ce titre remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 40 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre d'élection.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Maire, le conseil doit être convoqué par l'interimaire, à défaut par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales pour élire un nouveau Maire dans un délai d'un mois.

Paragraphe 2 : Des attributions

Article 41 : Le Maire du District est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil du District de Bamako.

Il exerce les attributions ci-après sous le contrôle du conseil :

- 1- l'élaboration et l'exécution des programmes de développement du District de Bamako ;
- 2- la représentation du District de Bamako dans tous les actes de la vie civile;
- 3- la réalisation et l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako ;
- 4- la préparation et l'exécution du budget du District de Bamako dont il est l'ordonnateur ;
- 5- la gestion des services administratifs du District de Bamako ;
- 6- la gestion et l'administration des biens du District de Bamako et la prise de tous actes conservatoires ;
- 7- la tutelle des organismes personnalisés du District de Bamako ;
- 8- la souscription des marchés, la passation des baux et adjudications des travaux ;
- 9- l'établissement des actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine ;
- 10- la police administrative.

Article 42 : Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux du District de Bamako, le conseil désigne un Adjoint, à défaut un autre de ses membres, pour représenter le District de Bamako dans les actes de la vie civile.

Article 43 : Le Maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements.

Article 44 : Le Maire du District est officier de police judiciaire, et autorité de police administrative.

Article 45 : Lorsque l'ordre public est menacé dans le District de Bamako, le représentant de l'Etat peut après mise en demeure restée sans effet, se substituer aux maires des communes et au Maire du District pour exercer les pouvoirs de police.

Article 46 : La police administrative du District de Bamako comprend notamment :

1° La sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, leur nettoyage, leur éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation et la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien jeter ou exposer qui puisse par sa chute causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;

2° La répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, rixes, ameutements, tumultes dans les lieux d'assemblée publique, attroupements, bruits, et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, spectacles, jeux, débits de boissons, édifices du culte et tous autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° Le contrôle de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure et de la salubrité des produits comestibles exposés à la vente ;

6° La prévention et la prise de mesures d'urgence en cas de calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;

7° Le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des propriétés ou à la moralité publique ;

8° Le soin de prévenir ou de réparer les dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaissants ou féroces.

Section II : Des Adjoints du Maire du District

Article 47 : Aussitôt après son élection, le Maire prend fonction et assure la présidence du Conseil du District pour l'élection des deux Adjoints.

Article 48 : Les Adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 49 : Sous l'autorité du Maire, le premier Adjoint est chargé :

1- des affaires administratives et juridiques ;

2- de la gestion des services, de la supervision des organismes personnalisés du District de Bamako ;

3- de la police administrative ;

4- des affaires politiques, sociales, religieuses, culturelles ;

5- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District, le premier Adjoint le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 50 : Sous l'autorité du Maire du District le deuxième Adjoint est chargé :

1- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de développement du District de Bamako ;

2- de la gestion domaniale et foncière ;

6.

- 3- de la programmation; de la réalisation et de l'entretien des infrastructures et équipements d'intérêt du District de Bamako ;
- 4- de la protection de l'environnement dans le District de Bamako ;
- 5- du jumelage et de la coopération avec d'autres collectivités décentralisées ;
- 6- de la gestion financière et de la préparation des marchés publics, baux, contrats et conventions ;
- 7- de toutes autres tâches que le Maire lui confie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire du District et du premier Adjoint, le deuxième Adjoint remplace le Maire dans la plénitude de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 51 : La tutelle du District est assurée par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 52 : La tutelle des communes du District de Bamako est assurée par le représentant de l'État au niveau du District de Bamako, chargé de veiller au respect des lois et règlements et de la sauvegarde de l'intérêt général.

Article 53 : La tutelle du District de Bamako et des communes qui le composent est exercée selon les règles définies par le code des collectivités territoriales.

TITRE II : DES RESSOURCES

Article 54 : Les ressources du District de Bamako et des Communes qui le composent comprennent :

1. Des ressources budgétaires de l'État transférées aux Collectivités Territoriales ;
- la dotation générale de décentralisation ;
- les subventions spéciales de l'État.

6.

2. Des ressources budgétaires du District de Bamako transférées aux communes.
3. Des ressources fiscales qui comprennent :
 - les impôts d'État transférés aux Collectivités Territoriales ;
 - les impôts et taxes locaux directs dont les taux d'imposition sont fixés par les délibérations des conseils des collectivités ;
 - les impôts et taxes locaux indirects.
4. Les produits d'exploitation qui comprennent :
 - les Recettes tarifaires ;
 - les Produits sur les prestations de services ;
 - les Revenus du domaine.
5. Les Emprunts autorisés
6. Les Dons et Legs
7. La Dotation du Fonds de Péréquation
8. Les autres ressources :
 - les produits financiers ;
 - les subventions des partenaires extérieurs.

Article 55 : La nomenclature, le taux des impôts et taxes et les pourcentages des affectations des produits des impôts d'État transférés aux collectivités territoriales sont fixés par une loi.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire District sont incompatibles avec celles de maire de commune.

Article 57 : Les fonctions de Maire du District ou d'Adjoint du Maire du District sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 58 : Les fonctions de Maire du District sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

6.

Article 59 : Les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 60 : La dévolution des biens domaniaux dans le périmètre du District est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 61 : La présente loi abroge l'Ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako.

Bamako, le 21 Février 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DÉCRET N° 96-119/P-RM

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU NIVEAU DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- VU la Loi N°95-034/ du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi N°96-025/ du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1ER: DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 1er: Le représentant de l'État au niveau du District de Bamako porte le titre de Haut Commissaire.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité, et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

Article 2: Le Haut Commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le ressort territorial du District de Bamako.

A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux et veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Article 3: En sa qualité de représentant de l'État, le Haut Commissaire veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement au niveau du District de Bamako.

Article 4: Le Haut Commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'État dans le District de Bamako.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdits programmes.

Il assure la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'État dans le District de Bamako à l'exception des services judiciaires.

Article 5: Le Haut Commissaire assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'État dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 6: Le Haut Commissaire décide de la mise à la disposition du District de Bamako des services déconcentrés de l'État situés dans le ressort territorial du District de Bamako.

Article 7: Il est ordonnateur secondaire du budget national pour des dépenses concernant le District de Bamako.

Article 8 : Le Haut Commissaire est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'État de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 9: Il exerce au nom de l'État et sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales la tutelle des communes du District de Bamako.

Il est consulté par le Conseil du District et le président du bureau du conseil du District en cas de besoin.

Article 10: Les délibérations des conseils communaux du District de Bamako, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des communes relevant de sa tutelle.

Article 11: Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

Article 12: Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

Article 13: Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau du District de Bamako.

Article 14: Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

Article 15: Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Président du Conseil du District. Il a sous son autorité les services de sécurité du District de Bamako.

Il tient à la disposition du Maire du District et des Maires, les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé par ceux-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Article 16: Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes placées sous tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les Maires concernés se substitue à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Il exerce la même pouvoir en cas de mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE 2: DES MEMBRES DU CABINET DU HAUT COMMISSAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 17: Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet.

Article 18: Le Cabinet du Haut Commissaire est composé d'un directeur de Cabinet et de deux Conseillers.

Article 19: Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Il assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

Article 20: Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques et le Conseiller aux affaires économiques et financières sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Article 21: Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à:

- l'administration générale des services déconcentrés de l'Etat;
- le contrôle des services et organismes publics de l'Etat au niveau du District;
- l'appui technique et la tutelle des communes du District de Bamako;
- la police administrative;
- les affaires politiques, associatives et électorales;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses;
- la formation et le perfectionnement du personnel;
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

Article 22: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, et du Directeur de cabinet, le Conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

Article 23: Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à:

- la préparation et l'exécution du budget de dépense de l'Etat au niveau du District de Bamako;
- la planification, l'aménagement urbain;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des communes;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des communes dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

7.

Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

Article 24: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Avant de prendre fonction le Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet et les Conseillers prêtent devant le Tribunal de Première Instance le serment suivant: *«Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'État respectueux de la Constitution et des Lois de la République».*

Article 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°31/P-RM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako.

Article 27: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 Avril 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité p.i.

Mamadou BA

DÉCRET N°96-084/P-RM

DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE MISE À LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi n°93-008/ du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
VU la Loi n°95-034 du 12 avril portant code des collectivités territoriales ;
VU le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des collectivités territoriales ;
VU le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'État.

La mise à disposition consiste en la fourniture de prestations à une collectivité territoriale pour une période déterminée.

Article 2 : Les services déconcentrés de l'État outre leur mission traditionnelle ont vocation à appuyer, conseiller et soutenir les collectivités territoriales.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, chaque collectivité territoriale peut solliciter les prestations des services déconcentrés de l'État dont la compétence territoriale s'étend à la collectivité territoriale.

Article 4 : Dans chaque collectivité territoriale, le représentant de l'État décide de la mise à la disposition de la collectivité territoriale des services déconcentrés de l'État placés sous son autorité.

CHAPITRE II : LA MISE À DISPOSITION

Article 5 : Toute collectivité territoriale sollicitant les prestations d'un service déconcentré de l'État introduit auprès du représentant de l'État une requête de mise à disposition accompagnée du programme annuel d'activité comportant les actions concrètes à réaliser et pour lesquelles la mise à disposition est sollicitée.

Cette requête doit comporter les mentions suivantes : l'indication du service sollicité, la nature et l'objet de la requête ainsi que la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Chaque année le représentant de l'État réunit les représentants des collectivités territoriales sollicitant une mise à disposition de services déconcentrés de l'État et les chefs des services techniques déconcentrés concernés.

A l'issue de cette réunion il est dressé un calendrier annuel d'intervention des différents services techniques déconcentrés de l'État dans la collectivité territoriale.

Article 7 : Chaque requête de mise à disposition retenue à l'issue de la réunion annuelle de programmation des prestations fait l'objet d'une convention de mise à disposition établie entre le représentant de l'État et le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Cette convention fixe notamment la nature, la durée de la mise à disposition, le détail des moyens et des ressources nécessaires, le calendrier d'exécution des missions ou travaux, et d'une manière générale toutes les obligations des parties.

Article 8 : Lorsque les circonstances l'exigent, le représentant de l'État peut, après avis des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales, réaménager le calendrier annuel de mise à disposition des services déconcentrés de l'État.

Dans ce cas, le représentant de l'État en informe immédiatement les collectivités dont les programmes en exécution subissent des modifications de calendrier.

Article 9 : En cas de force majeure ou de nécessité urgente le représentant de l'État peut suspendre provisoirement l'exécution d'une convention de mise à disposition.

Il en informe immédiatement le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Article 10 : La mise à disposition ne modifie ni le statut du service, ni celui de son personnel. Toutefois pour l'exécution correcte des prestations sollicitées, le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale dispose d'un pouvoir d'instruction et de contrôle sur les moyens mobilisés dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Pendant la mise à disposition, les dépenses de fonctionnement autres que les salaires du personnel sont à la charge de la collectivité territoriale bénéficiaire, conformément à l'évaluation précise et détaillée annexée à la convention de mise à disposition.

Article 11 : En cas de litiges ou de conflits nés à l'occasion de l'exécution d'une convention de mise à disposition entre un service déconcentré de l'Etat et une collectivité territoriale, chacune des parties peut soumettre le différend à l'autorité de tutelle pour une tentative de conciliation.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la partie qui le désire peut soumettre le litige au tribunal administratif.

Article 12 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 Mars 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARÉ

Le Premier Ministre p.i.

Dioncounda TRAORÉ

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité.

Lieutenant Colonel Sada SAMAKÉ

Le Ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail

Boubacar Gacussou DIARRA

PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 Septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA CONSTITUTION DU DOMAINE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Le domaine des collectivités territoriales comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales se compose de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit par lesdites collectivités territoriales ou attribués à celles-ci par la loi.

ARTICLE 2 : Un bien présente le caractère d'intérêt national lorsqu'il est d'utilité publique pour l'ensemble de la Nation.

ARTICLE 3 : Un bien présente le caractère d'intérêt régional lorsque son utilisation intéresse plusieurs cercles à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

ARTICLE 4 : Un bien présente le caractère d'intérêt de cercle, lorsque son utilisation intéresse plusieurs communes sises dans les limites territoriales du cercle à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

ARTICLE 5 : Un bien présente le caractère d'intérêt communal lorsque son utilisation intéresse une seule commune à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

ARTICLE 6 : Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

ARTICLE 7 : Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend toutes les dépendances du domaine public naturel de l'État telles que délimitées par la législation en vigueur, situées sur le territoire des dites collectivités territoriales et dont l'État a transféré la conservation et la gestion à celles-ci. Il s'agit notamment :

- des cours d'eau,
- des mares, lacs et étangs,
- des nappes d'eau souterraines,
- des périmètres de protection,
- des sites naturels déclarés domaine public par la loi.

ARTICLE 8 : Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

CHAPITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER

ARTICLE 9 : le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend :

- les terres immatriculées du domaine privé de l'État cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit ;
- les terres non immatriculées situées dans les limites des collectivités territoriales, affectées ou cédées à celles-ci par l'État en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal des dites terres ;
- les biens immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit ou affectés par l'État.

TITRES II : DE LA GESTION DU DOMAINE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Les collectivités territoriales disposent de leur domaine conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine.

A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui précipara notamment :

- le domaine forestier ;
- le domaine agricole ;
- le domaine pastoral ;
- le domaine faunique ;
- le domaine piscicole ;
- le domaine minier ;
- le domaine de l'habitat.

Ce schéma pourra être revu et corrigé périodiquement en tenant compte du schéma national.

ARTICLE 12 : Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'État peut transférer ou reprendre la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale. Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des Ministres à la demande de la collectivité territoriale ou sur proposition de l'État.

ARTICLE 13 : La répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales des recettes issues de la gestion des différents domaines est fixée par la loi.

ARTICLE 14 : Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent procéder à des délégations de pouvoir aux autorités villageoises, de fractions ou de quartiers.

CHAPITRE 2 : DU DOMAINE AGRICOLE

ARTICLE 15 : Le domaine agricole des collectivités territoriales comprend :

- les zones de culture sèche ou pluviale,
- les zones de culture irriguée ainsi que leurs aménagements hydrauliques;
- les zones de culture de décrue ;
- les zones de maraîchage ;
- les zones d'arboriculture ;
- les jachères de moins de 10 ans.

ARTICLE 16 : Les collectivités territoriales organisent les activités agricoles en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 17 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine agricole à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 18 : Les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs, étangs ainsi que des ouvrages d'irrigation et canaux sont définies par les organes délibérants des collectivités territoriales dans le respect des dispositions spécifiques relatives au domaine public prévues par le code domanial et foncier.

ARTICLE 19 : L'accès des animaux au domaine agricole est autorisé et contrôlé par les instances ayant en charge la gestion du domaine conformément aux lois, aux règlements et aux conventions locales.

ARTICLE 20 : Dans le cas de l'agriculture irriguée, les taux des redevances perçues sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 3 : DU DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 21 : Le domaine forestier des collectivités territoriales comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection classés en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé en leur nom.

ARTICLE 22 : Les collectivités territoriales organisent les activités forestières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 23 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine forestier à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 24 : Les collectivités territoriales sont compétentes pour délibérer dans les affaires relatives aux demandes d'occupation ou d'exploitation du domaine forestier conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 25 : Les taux des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du domaine forestier des collectivités territoriales sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 4 : DU DOMAINE PASTORAL

ARTICLE 26 : Le domaine pastoral des collectivités territoriales comprend :

- les zones de pâturage ;
- les jachères de plus de 10 ans,
- Les parcours pastoraux ;
- les points d'eau.

ARTICLE 27 : L'organisation des activités pastorales est réglementée par les organes délibérants des collectivités territoriales en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 28 : Les parcours ainsi que les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs et étangs sont définis par les organes des collectivités territoriales en collaboration avec les services compétents.

ARTICLE 29 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 5 : DU DOMAINE PISCICOLE

ARTICLE 30 : Le domaine piscicole des collectivités territoriales comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'Etat

ARTICLE 31 : Les collectivités territoriales organisent les activités de pêche en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 32 : Les collectivités territoriales délibèrent sur les demandes de concession des droits de pêche dans leur domaine.

ARTICLE 33 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de pêche sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 6 : DU DOMAINE FAUNIQUE

ARTICLE 34 : Le domaine faunique des collectivités territoriales comprend les zones d'intérêt cynégétique, les ranchos de gibiers et les zones amodiées qui leur sont concédées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Les collectivités territoriales peuvent autoriser dans leur domaine la création de zone d'intérêt cynégétique, de zone amodiée, de ranche de gibier et l'organisation de tourisme cynégétique après consultation du conseil de chasse.

CHAPITRE 7 : DU DOMAINE DE L'HABITAT

ARTICLE 36 : Le domaine de l'habitat des collectivités territoriales comprend :

- les zones de logement ;
- les zones de bureaux ;
- les zones des activités industrielles et commerciales ;
- les zones d'équipements ;
- les zones d'espaces verts.

ARTICLE 37 : Les collectivités territoriales organisent les activités se rapportant au domaine de l'habitat en collaboration avec les organisations professionnelles et les services compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements.

CHAPITRE 8 : DU DOMAINE MINIER

ARTICLE 38 : Le domaine minier des collectivités territoriales comprend :

- les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de carrière notamment les matériaux de construction tels que pierres, sables, graviers, argiles ;
- les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de mine ayant fait l'objet de concession minière de la part de l'Etat.

ARTICLE 39 : Les collectivités territoriales organisent les activités minières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 40 : Les collectivités territoriales ont compétence pour délibérer dans les affaires relatives à l'exploitation des produits de carrière et à la gestion des concessions minières.

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

LOI N° 96 - 051

DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 Septembre 1996 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : La présente loi est applicable aux Communes Rurales et Urbaines à l'exception de celles du District de Bamako régies par des dispositions particulières.

ARTICLE 2 : Le taux des impôts et taxes des Communes sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communal conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes communaux.

ARTICLE 3 : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente;

ARTICLE 4 : Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant aux Communes autres que celles prévues par le Code des Investissements, le Code minier et les Conventions Internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

CHAPITRE II : DES IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE 5 : Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire des Communes sont transférés au budget des dites Communes :

- 1 - le montant intégral des contributions des patentes et licences ;
- 2 - 80 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local.
Les taux de ladite taxe fixés aux paragraphes 1 à 7 de l'article 294 du Code Général des impôts ;
- 3 - le montant intégral de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu ;
- 4 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses démembrements ;
- 5 - la taxe sur les cycles à moteur :
 - de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 Francs par an ;
 - de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6.000 Francs par an ;
 - de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12.000 Francs par an.

6 - la taxe sur les bicyclettes : 1.500 Francs par an ;

7 - Le montant intégral de la taxe de délivrance de la carte professionnelle d'orpaillage prévue à l'article 91. a) de l'Ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier

ARTICLE 6 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux sont régis par le Code Général des Impôts en ce qui concerne les impôts et taxes visés à l'article 5, paragraphe 1 à 6 et par les dispositions du Code minier en ce qui concerne la taxe visée au paragraphe 7 de l'article 5.

ARTICLE 7 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes;

CHAPITRE III : AUTRES IMPÔTS ET TAXES :

ARTICLE 8 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les Communes peuvent, par délibération du Conseil Communal faite avant le 1er octobre de l'année précédant l'année à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

- 1 - taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum de 1.000 francs par sortie et par véhicule ;
- 2 - taxe sur les embarcations :
 - sans moteur : maximum de 2.000 Francs par embarcation et par an ;
 - avec moteur :
 - un (1) moteur hors - bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an ;
 - deux (2) moteurs hors - bord ou plus : maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;
 - un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an.
- 3 - taxe sur les charrettes :
 - les charrettes à bras : maximum de 2.000 Francs par an ;
 - les charrettes à traction animale : maximum de 7.500 Francs par an.
- 4 - taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes ;
- 5 - taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;

- appareils automatiques : maximum de 15.000 Francs par an et par appareil
 - autres appareils : maximum de 6.000 Francs par an et par appareil.
- 6 - taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.000 Francs par an.

7 - les débits de boisson et gargotes :

- boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 50.000 Francs par an;
- boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 15.000 Francs par an ;

8 - taxe sur la publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 500 Francs par affiche et par mois ;
- par banderole : maximum de 1.000 Francs par banderole et par semaine
- par panneaux publicitaires : maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
- par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieu publics : maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;

- par haut - parleur donnant sur la voie publique :

- haut - parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut - parleur ;
- haut - parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut - parleur .

9 - la taxe sur l'autorisation de construire :

a - Communes rurales :

- Constructions en matériaux non durables :
 - habitation : maximum de 2.000 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3.500 Francs ;
- Constructions en matériaux durables :
 - Habitation : maximum de 5.000 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs

b - Communes urbaines :

- Constructions en matériaux non durables :
 - habitation : maximum de 5.000 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs

- Constructions en matériaux durables :
 - habitation : maximum de 10.000 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25.000 Francs.

10 - taxe sur les moulins : maximum de 1.500 Francs par mois ;

11 - la taxe sur les exploitations minières et les matériaux de construction :

- exploitation minière : une taxe additionnelle de 15% maximum de la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation prévue au paragraphe 1er de l'article 92 de l'Ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier ;
- exploitation de carrière : une taxe additionnelle de 15 % maximum des taxes d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelles au volume prévues à l'article 95 de l'Ordonnance N° 91 -065 / P - CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code minier ;

12 - taxe de voirie :

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles .

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 2.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 9 : Le recouvrement des taxes additionnelles prévues au paragraphe 11 de l'article 8 ci-dessus est assuré par le service de l'Etat chargé du recouvrement du principal. Leur produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

ARTICLE 10 : le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire.

ARTICLE 11 : Le Conseil communal peut, par délibération, créer des redevances en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public communal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 ci-dessus modifient respectivement les dispositions des articles 322, alinéa 2 et 339 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 13 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79 - 78 / CMLN du 28 juin 1979 portant harmonisation des impôts et taxes communaux et de la Loi N° 88 - 65 / AN - RM du 15 Mars 1988 portant ouverture au budget de l'Etat d'un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds de Développement Régional et Local ".

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

**DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO
ET DES COMMUNES QUI LE COMPOSENT**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 Septembre 1996 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES IMPÔTS ET TAXES DU DISTRICT DE BAMAKO**CHAPITRE 1 : IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

ARTICLE 1er : Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire du District de Bamako sont transférés au budget dudit District :

1 - 60% du montant des contributions des patentes et licences ;

2 - 20% du montant de la Taxe de Développement Régional et Local.
Le taux de ladite taxe est fixé à 3.000 francs par contribuable ;

3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du District et de ses démembrements ;

4 - la taxe sur les cycles à moteur :

- de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 Francs par an ;
- de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6.000 Francs par an ;
- de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12.000 Francs par an.

5 - la taxe sur les bicyclettes : 1.500 Francs par an ;

ARTICLE 2 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux des impôts visés à l'article premier sont régis par le Code Général des impôts.

CHAPITRE 2 : AUTRES IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 3 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, le District de Bamako peut, par délibération faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à son profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

1 - taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sortant du territoire du District lorsqu'ils ont été chargés dans le District : maximum de 1000 Francs par sortie et par véhicule ;

2 - taxe sur les embarcations :

- sans moteur : maximum de 5.000 Francs par embarcation et par an ;
- avec moteur :

- un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an ;

- deux (2) moteurs hors - bord ou plus : maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;

- un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an ;

3 - sur les charrettes à bras : maximum de 2.000 Francs par an ;

4 - taxe de voirie :

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5% de la patente ou de 3.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 4 : Les comptes du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes.

**TITRE II : LES IMPÔTS ET TAXES DES COMMUNES
DU DISTRICT DE BAMAKO****CHAPITRE 1 : IMPÔTS ET TAXES PRÉVUS PAR
LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

ARTICLE 5 : Les impôts et taxes énumérés ci-après, recouvrés sur le territoire des Communes du District de Bamako sont transférés au budget des dites Communes :

1 - 40% du montant des contributions des patentes et licences. Les modalités de répartition de ce montant sont fixées chaque année par délibération du Conseil du District ;

2 - 80% du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;

- 3 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses démembrements ;
- 4 - le montant intégral de la taxe sur les armes à feu.

CHAPITRE 2 : AUTRES IMPÔTS ET TAXES

ARTICLE 6 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes du District peuvent, par délibération du conseil communal faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières ci-après :

- 1 - les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10 % des recettes brutes ;
- 2 - les appareils de jeux installés dans les lieux publics :
 - appareils automatiques : maximum de 15.000 Francs par an et par appareil ;
 - autres appareils : maximum de 6.000 Francs par an et par appareil.
- 3 - les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 100.000 Francs par an.
- 4 - les débits de boisson et gargotes :
 - boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 75.000 Francs par an ;
 - boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 30.000 Francs par an ;
- 5 - la publicité dans les lieux publics :
 - par affichage : maximum de 500 Francs par affiche et par mois ;
 - par banderole : maximum de 1000 Francs par banderole et par semaine ;
 - par panneaux publicitaires et enseigne lumineuse : maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;
 - par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;
 - par haut - parleur donnant sur la voie publique :
 - haut - parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut - parleur.

- haut - parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut - parleur
- 6 - la taxe sur l'autorisation de construire :
 - Constructions en matériaux non durables :
 - habitation : maximum de 7.500 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 10.000 Francs
 - Construction en matériaux durables :
 - habitation : maximum de 10.000 Francs ;
 - local destiné à une activité professionnelle : maximum de 50.000 francs
- 7 - la taxe sur les moulins : maximum de 3.000 francs par mois.
- 8 - la taxe sur les carrières et l'extraction de sable : une taxe additionnelle de 15 % maximum de la taxe d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelle au volume, prévue à l'article 95 de l'ordonnance N° 91 - 065 / P - CTSP du 19 septembre 1991 portant code minier.

ARTICLE 7 : Le recouvrement de la taxe additionnelle prévue au paragraphe 8 de l'article 6 ci-dessus est assuré par le service de l'Etat chargé du recouvrement du principal. Son produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 : Le recouvrement des taxes impayées est, poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire du District en ce qui concerne les impôts et taxes du District et le Maire de la Commune en ce qui concerne les impôts et taxes des Communes qui composent le District.

ARTICLE 9 : Les taux sont fixés chaque année par délibération du Conseil du District en ce qui concerne les taxes du District et par délibération du Conseil communal en ce qui concerne les taxes des Communes qui composent le District, conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes locaux.

ARTICLE 10 : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

ARTICLE 11 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement, de la perception et de la comptabilisation des impôts et taxes du District et des communes qui composent le District.

ARTICLE 12 : Toutes exonérations d'impôt ou de taxe revenant au District ou aux

(11.)

Communes du District, autres que celles prévues par le Code des investissements, le Code Minier et les Conventions Internationales, accordée par l'Etat doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

ARTICLE 13 : Le Conseil du District et les Conseils communaux du District peuvent, par délibération, créer des redevances spécifiques en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public districat ou communal;

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Les dispositions des paragraphes 2, 4, et 5 de l'article 1er ci-dessus abrogent et remplacent respectivement les dispositions des articles 294 paragraphe 8, 322 alinéa 2 et 339 du Code général des impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79-79 / CMLN du 28 juin 1979 fixant les impôts et taxes du District de Bamako et des Communes qui le composent et de la Loi N° 88-65 / AN - RM du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'Etat d'un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds de Développement Régional et Local "

Bamako, le 16 OCT. 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

